Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION 2013/255/PESC DU CONSEIL

du 31 mai 2013

concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie

(JO L 147 du 1.6.2013, p. 14)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Décision 2013/760/PESC du Conseil du 13 décembre 2013	L 335	50	14.12.2013
►**M2**	Décision 2014/74/PESC du Conseil du 10 février 2014	L 40	63	11.2.2014
►**M3**	Décision 2014/309/PESC du Conseil du 28 mai 2014	L 160	37	29.5.2014
►**M4**	Décision d'exécution 2014/387/PESC du Conseil du 23 juin 2014	L 183	72	24.6.2014
►**M5**	Décision d'exécution 2014/488/PESC du Conseil du 22 juillet 2014	L 217	49	23.7.2014
►**M6**	Décision d'exécution 2014/678/PESC du Conseil du 26 septembre 2014	L 283	59	27.9.2014

▼B

DÉCISION 2013/255/PESC DU CONSEIL

du 31 mai 2013

concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

(1) Le 27 mai 2013, le Conseil est convenu d'adopter, pour une période de douze mois, des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie dans les domaines mentionnés ci-après, comme précisé dans la décision 2012/739/PESC du Conseil du 29 novembre 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie ([1]):

— restrictions à l'exportation et à l'importation, à l'exception des armements et des matériels et équipements connexes susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne;

— restrictions en matière de financement de certaines entreprises;

— restrictions en matière de projets d'infrastructure;

— restrictions en matière d'appui financier aux échanges commerciaux;

— secteur financier;

— secteur des transports;

— restrictions en matière d'admission;

— gel des fonds et des ressources économiques.

(2) En ce qui concerne l'exportation éventuelle d'armements à destination de la Syrie, le Conseil a pris note de l'engagement pris par les États membres d'agir, dans le cadre de leurs politiques nationales, conformément au point 2) de la déclaration du Conseil adoptée le 27 mai 2013, notamment en évaluant au cas par cas les demandes d'autorisation d'exportation, en tenant pleinement compte des critères prévus dans la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires ([2]).

([1]) JO L 330 du 30.11.2012, p. 21.
([2]) JO L 335 du 13.12.2008, p. 99.

▼B

(3) Une nouvelle action de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre certaines mesures,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

CHAPITRE I

RESTRICTIONS À L'EXPORTATION ET À L'IMPORTATION

Article premier

1. Sont interdits la vente, la fourniture, le transfert et l'exportation à destination de la Syrie, que ce soit par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, de certains équipements, biens et technologies susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ou à des fins de fabrication et d'entretien de produits pouvant être utilisés à des fins de répression interne, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.

L'Union prend les mesures nécessaires afin de déterminer à quels articles le présent paragraphe doit s'appliquer.

2. Il est interdit:

a) de fournir, directement ou indirectement, une aide technique, des services de courtage ou d'autres services en rapport avec les articles visés au paragraphe 1 ou liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien et à l'utilisation de tels articles, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Syrie, ou aux fins d'une utilisation en Syrie;

b) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les articles visés au paragraphe 1, y compris notamment des subventions, des prêts et une assurance crédit à l'exportation, ainsi qu'une assurance et une réassurance, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces articles, ou pour la fourniture d'une aide technique, de services de courtage ou d'autres services y afférents, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Syrie, ou aux fins d'une utilisation en Syrie.

▼M1

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la vente, à la fourniture, au transport ou à l'exportation de certains équipements, biens et technologies qui sont susceptibles d'être utilisées à des fins de répression interne ou pour la fabrication et l'entretien de produits pouvant être utilisés à des fins de répression interne ou à la fourniture d'une assistance technique ou financière y afférente, lorsqu'un État membre détermine au cas par cas qu'ils sont destinés:

a) à des fins alimentaires, agricoles, médicales ou à d'autres fins humanitaires, ou au profit du personnel des Nations unies, ou au personnel de l'Union ou ses États membres; ou

b) à des activités menées conformément au paragraphe 10 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies et aux décisions pertinentes du Conseil exécutif de l'OIAC, en ligne avec l'objectif de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (convention sur les armes chimiques) et après consultation de l'OIAC.

▼B

Article 2

1. Sont soumis à autorisation au cas par cas par les autorités compétentes de l'État membre exportateur la vente, la fourniture, le transfert et l'exportation à destination de la Syrie, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, de certains équipements, biens et technologies autres que ceux visés à l'article 1er, paragraphe 1, susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ou à des fins de fabrication et d'entretien de produits pouvant être utilisés à des fins de répression interne.

L'Union prend les mesures nécessaires afin de déterminer à quels articles le présent paragraphe doit s'appliquer.

2. La fourniture:

a) d'une aide technique, de services de courtage ou d'autres services en rapport avec les articles visés au paragraphe 1 ou liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien et à l'utilisation de tels articles, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Syrie, ou aux fins d'une utilisation en Syrie;

b) d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec les articles visés au paragraphe 1, y compris notamment des subventions, des prêts et une assurance crédit à l'exportation, ainsi qu'une assurance et une réassurance, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces articles, ou pour la fourniture d'une aide technique, de services de courtage ou d'autres services y afférents, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Syrie, ou aux fins d'une utilisation en Syrie,

est également soumise à l'autorisation de l'autorité compétente de l'État membre exportateur.

Article 3

1. Sont interdits l'achat, l'importation ou le transport d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, en provenance ou originaires de Syrie.

2. Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière, y compris des produits financiers dérivés ainsi que des produits d'assurance et de réassurance, et des services de courtage liés à des produits d'assurance et de réassurance, en lien avec l'importation, l'achat ou le transport des articles visés au paragraphe 1, en provenance ou originaires de Syrie.

▼M1

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'importation ou au transport d'armes chimiques ou de matériels connexes en provenance ou originaires de Syrie, conformément au paragraphe 10 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies et aux décisions de l'OIAC qui s'y rapportent, en ligne avec l'objectif de la convention sur les armes chimiques.

▼B

Article 4

Sont interdits la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'équipements ou de logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception, par le régime syrien ou pour le compte de celui-ci, d'Internet et des communications téléphoniques via des réseaux mobiles ou fixes en Syrie, ainsi que la fourniture d'une assistance en vue d'installer, d'exploiter ou de mettre à jour ces équipements ou logiciels.

L'Union prend les mesures nécessaires pour déterminer à quels articles la présente disposition doit s'appliquer.

Article 5

1. L'achat, l'importation ou le transport de pétrole brut et de produits pétroliers en provenance de Syrie sont interdits.

2. Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière, y compris des produits financiers dérivés ainsi que des produits d'assurance et de réassurance, en lien avec les interdictions visées au paragraphe 1.

Article 6

En vue d'aider la population civile syrienne, et notamment de répondre à des préoccupations humanitaires, de permettre le retour à une vie normale, d'assurer la fourniture de services de base, de procéder à la reconstruction et de permettre la reprise d'une activité économique normale, ou à d'autres fins civiles et par dérogation à l'article 5, paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser l'achat, l'importation ou le transport de pétrole brut et de produits pétroliers en provenance de Syrie et la fourniture, dans ce contexte, d'un financement ou d'une aide financière, y compris de produits financiers dérivés, ainsi que de produits d'assurance et de réassurance, pour autant que les conditions ci-après soient remplies:

a) la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syrienne a été préalablement consultée par l'État membre concerné;

b) les activités concernées ne profitent pas directement ou indirectement à une des personnes ou entités visées à l'article 28, paragraphe 1; et

c) les activités concernées n'enfreignent aucune des interdictions prévues par la présente décision.

▼B

L'État membre concerné informe les autres États membres de toute autorisation accordée au titre du présent article.

Article 7

Les interdictions visées à l'article 5 s'appliquent sans préjudice de l'exécution, jusqu'au 15 novembre 2011, des obligations prévues dans des contrats conclus avant le 2 septembre 2011.

Article 8

1. Sont interdits la vente et la fourniture, ainsi que le transfert, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs relevant de la juridiction d'États membres, d'équipements et de technologies essentiels destinés aux grands secteurs ci-après de l'industrie syrienne du pétrole et du gaz naturel, ou à des entreprises syriennes ou appartenant à la Syrie qui ont des activités dans ces secteurs en dehors de la Syrie, qu'ils proviennent ou non de leur territoire:

a) raffinage;

b) gaz naturel liquéfié;

c) exploration;

d) production.

L'Union prend les mesures nécessaires afin de déterminer à quels articles le présent paragraphe doit s'appliquer.

2. Il est interdit de fournir aux entreprises de Syrie qui ont des activités dans les grands secteurs de l'industrie pétrolière et gazière syrienne visés au paragraphe 1 ou aux entreprises syriennes ou appartenant à la Syrie qui ont des activités dans ces secteurs en dehors de la Syrie:

a) une assistance ou une formation technique et d'autres services en rapport avec des équipements et des technologies essentiels tels que visés au paragraphe 1;

b) un financement ou une aide financière pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'équipements et de technologies essentiels tels que visés au paragraphe 1 ou pour la fourniture d'une assistance ou d'une formation technique y afférente.

Article 9

1. L'interdiction visée à l'article 8, paragraphe 1, s'applique sans préjudice de l'exécution d'une obligation liée à la fourniture de biens prévue dans des contrats attribués ou conclus avant le 1er décembre 2011.

2. Les interdictions visées à l'article 8 s'appliquent sans préjudice de l'exécution d'une obligation découlant de contrats attribués ou conclus avant le 1er décembre 2011 et portant sur des investissements effectués en Syrie avant le 23 septembre 2011 par des entreprises établies dans les États membres.

▼B

Article 10

En vue d'aider la population civile syrienne, et notamment de répondre à des préoccupations humanitaires, de permettre le retour à une vie normale, d'assurer la fourniture de services de base, de procéder à la reconstruction et de permettre la reprise d'une activité économique normale, ou à d'autres fins civiles et par dérogation à l'article 8, paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser la vente, la fourniture ou le transfert d'équipements et de technologies essentiels destinés aux grands secteurs de l'industrie syrienne du pétrole et du gaz naturel, visés à l'article 8, paragraphe 1, ou à des entreprises syriennes ou appartenant à des Syriens, qui ont des activités dans ces secteurs en dehors de la Syrie, et la fourniture, dans ce contexte, d'une assistance ou d'une formation technique et d'autres services, ainsi que d'un financement ou d'une aide financière, pour autant que les conditions ci-après soient remplies:

a) la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syrienne a été préalablement consultée par l'État membre concerné;

b) les activités concernées ne profitent pas directement ou indirectement à une des personnes ou entités visées à l'article 28, paragraphe 1; et

c) les activités concernées n'enfreignent aucune des interdictions prévues par la présente décision.

L'État membre concerné informe les autres États membres de toute autorisation accordée au titre du présent article.

Article 11

Il est interdit de fournir des billets de banque et des pièces de monnaie syriens à la Banque centrale de Syrie.

Article 12

Sont interdits la vente directe ou indirecte, l'achat, le transport ou le courtage d'or et de métaux précieux ainsi que de diamants à destination, en provenance ou en faveur du gouvernement syrien, de ses organismes, entreprises ou agences publics, de la Banque centrale de Syrie, ainsi qu'à destination, en provenance ou en faveur de personnes et d'entités agissant pour leur compte ou sur leur ordre, ou d'entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle.

L'Union prend les mesures nécessaires afin de déterminer à quels articles la présente disposition doit s'appliquer.

Article 13

Sont interdits la vente, la fourniture, le transfert et l'exportation à destination de la Syrie, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'articles de luxe, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.

L'Union prend les mesures nécessaires afin de déterminer à quels articles la présente disposition doit s'appliquer.

▼M1

Article 13 bis

Il est interdit d'importer, d'exporter, de transférer des biens culturels et d'autres articles ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique rare et religieuse qui ont quitté illégalement la Syrie, ou dont on peut raisonnablement soupçonner qu'ils ont quitté illégalement la Syrie, ou de fournir des services de courtage y afférents, le 9 mai 2011 ou postérieurement à cette date. Cette interdiction ne s'applique pas s'il est prouvé que les biens culturels sont en cours de restitution en toute sécurité à leurs propriétaires légitimes en Syrie.

L'Union prend toutes les mesures nécessaires afin de déterminer les biens pertinents devant être couverts par le présent article.

▼B

CHAPITRE II

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE FINANCEMENT DE CERTAINES ENTREPRISES

Article 14

Sont interdits:

a) l'octroi de prêts ou de crédits à des entreprises de Syrie qui ont des activités dans les secteurs de l'exploration, de la production ou du raffinage de l'industrie pétrolière syrienne, ou à des entreprises syriennes ou appartenant à la Syrie qui ont des activités dans ces secteurs en dehors de la Syrie;

b) l'octroi de prêts ou de crédits à des entreprises de Syrie qui ont des activités dans la construction de nouvelles centrales pour la production d'électricité en Syrie;

c) l'acquisition ou l'augmentation d'une participation dans des entreprises de Syrie qui ont des activités dans les secteurs de l'exploration, de la production ou du raffinage de l'industrie pétrolière syrienne, ou dans des entreprises syriennes ou appartenant à la Syrie qui ont des activités dans ces secteurs en dehors de la Syrie, y compris l'acquisition de ces entreprises en totalité ou l'acquisition d'actions ou de titres à caractère participatif;

d) l'acquisition ou l'augmentation d'une participation dans des entreprises de Syrie qui ont des activités dans la construction de nouvelles centrales pour la production d'électricité en Syrie, y compris l'acquisition de ces entreprises en totalité ou l'acquisition d'actions ou de titres à caractère participatif;

e) la création de toute coentreprise avec des entreprises de Syrie qui ont des activités dans les secteurs de l'exploration, de la production ou du raffinage de l'industrie pétrolière syrienne, ainsi qu'avec toute filiale contrôlée par lesdites entreprises;

▼B

f) la création de toute coentreprise avec des entreprises de Syrie qui ont des activités dans la construction de nouvelles centrales pour la production d'électricité en Syrie, ainsi qu'avec toute filiale contrôlée par lesdites entreprises.

Article 15

1. Les interdictions prévues par l'article 14, points a) et c):

i) s'appliquent sans préjudice de l'exécution d'obligations découlant de contrats ou d'accords conclus avant le 23 septembre 2011;

ii) ne font pas obstacle à l'augmentation d'une participation si cette augmentation constitue une obligation découlant d'un accord conclu avant le 23 septembre 2011.

2. Les interdictions prévues par l'article 14, points b) et d):

i) s'appliquent sans préjudice de l'exécution d'obligations découlant de contrats ou d'accords conclus avant le 1er décembre 2011;

ii) ne font pas obstacle à l'augmentation d'une participation si cette augmentation constitue une obligation découlant d'un accord conclu avant le 1er décembre 2011.

Article 16

En vue d'aider la population civile syrienne, et notamment de répondre à des préoccupations humanitaires, de permettre le retour à une vie normale, d'assurer la fourniture de services de base, de procéder à la reconstruction et de permettre la reprise d'une activité économique normale, ou à d'autres fins civiles et par dérogation à l'article 14, points a), c) et e), les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser l'octroi de prêts ou de crédits à des entreprises de Syrie qui ont des activités dans les secteurs de l'exploration, de la production ou du raffinage de l'industrie pétrolière syrienne, ou à des entreprises syriennes ou appartenant à des Syriens qui ont des activités dans ces secteurs en dehors de la Syrie, ou l'acquisition ou l'augmentation d'une participation dans ces entreprises, ou la création de toute coentreprise avec des entreprises de Syrie qui ont des activités dans les secteurs de l'exploration, de la production ou du raffinage de l'industrie pétrolière syrienne, ainsi qu'avec toute filiale contrôlée par lesdites entreprises, pour autant que les conditions ci-après soient remplies:

a) la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syrienne a été préalablement consultée par l'État membre concerné;

b) les activités concernées ne profitent pas directement ou indirectement à une des personnes ou entités visées à l'article 28, paragraphe 1; et

c) les activités concernées n'enfreignent aucune des interdictions prévues par la présente décision.

L'État membre concerné informe les autres États membres de toute autorisation accordée au titre du présent article.

▼B

CHAPITRE III

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PROJETS D'INFRASTRUCTURE

Article 17

1. Est interdite la participation à la construction de nouvelles centrales pour la production d'électricité en Syrie.

2. Il est interdit de fournir une assistance technique ou de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec à la construction de nouvelles centrales pour la production d'électricité en Syrie.

3. L'interdiction visée aux paragraphes 1 et 2 s'applique sans préjudice de l'exécution d'obligations découlant de contrats ou d'accords conclus avant le 1er décembre 2011.

CHAPITRE IV

RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'APPUI FINANCIER AUX ÉCHANGES COMMERCIAUX

Article 18

1. Les États membres font preuve de retenue lorsqu'ils souscrivent de nouveaux engagements à court et à moyen terme d'appui financier public et privé aux échanges commerciaux avec la Syrie, notamment lorsqu'ils consentent des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation, à leurs ressortissants ou entités participant à de tels échanges, en vue de réduire leurs encours, en particulier afin d'éviter tout appui financier concourant à la répression violente exercée contre la population civile en Syrie. De plus, les États membres ne souscrivent pas de nouveaux engagements à long terme d'appui financier public et privé aux échanges commerciaux avec la Syrie.

2. Le paragraphe 1 ne concerne pas les engagements souscrits avant le 1er décembre 2011.

3. Le paragraphe 1 ne concerne pas les échanges commerciaux à des fins alimentaires, agricoles ou médicales ou à d'autres fins humanitaires.

CHAPITRE V

SECTEUR FINANCIER

Article 19

Les États membres ne souscrivent pas de nouveaux engagements aux fins de l'octroi de subventions, d'une aide financière ou de prêts assortis de conditions favorables au gouvernement syrien, y compris dans le cadre de leur participation à des institutions financières internationales, si ce n'est à des fins humanitaires et de développement.

▼B

Article 20

Sont interdits:

a) tout décaissement ou paiement de la Banque européenne d'investissement (BEI) dans le cadre d'un accord de prêt existant conclu entre la Syrie et la BEI ou en liaison avec un tel accord;

b) la poursuite par la BEI de tout contrat de services d'assistance technique en vigueur destiné à des projets souverains situés en Syrie.

Article 21

Sont interdits la vente directe ou indirecte, l'achat, le courtage et l'aide à l'émission d'obligations de l'État syrien ou garanties par l'État syrien émises après le 1er décembre 2011 en faveur ou en provenance du gouvernement syrien, de ses organismes, entreprises ou agences publics de la Banque centrale de Syrie, ou de banques domiciliées en Syrie, ou d'agences et de filiales, relevant ou non de la juridiction des États membres de banques domiciliées en Syrie, ou d'entités financières qui, sans être domiciliées en Syrie ni relever de la juridiction des États membres, sont contrôlées par des personnes et des entités domiciliées en Syrie, ainsi que de personnes ou d'entités agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, ou d'entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle.

Article 22

1. Sont interdits l'ouverture, sur le territoire des États membres, de nouvelles agences ou filiales de banques syriennes, ou de nouveaux bureaux de représentation de celles-ci, ainsi que l'établissement de nouvelles coentreprises, ou la prise d'une part de capital par des banques syriennes, y compris la Banque centrale de Syrie, leurs agences ou filiales et des entités financières qui, sans être domiciliées en Syrie, sont contrôlées par des personnes ou des entités domiciliées en Syrie, dans des banques relevant de la juridiction des États membres, ou l'établissement de nouvelles relations de correspondance avec celles-ci.

2. Il est interdit aux institutions financières présentes sur le territoire des États membres ou relevant de leur juridiction d'ouvrir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes bancaires en Syrie.

Article 23

En vue d'aider la population civile syrienne, et notamment de répondre à des préoccupations humanitaires, de permettre le retour à une vie normale, d'assurer la fourniture de services de base, de procéder à la reconstruction et de permettre la reprise d'une activité économique normale, ou à d'autres fins civiles et par dérogation à l'article 22, paragraphe 2, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser les institutions financières présentes sur le territoire des États membres ou relevant de leur juridiction à ouvrir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes bancaires en Syrie, pour autant que les conditions ci-après soient remplies:

▼B

a) la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syrienne a été préalablement consultée par l'État membre concerné;

b) les activités concernées ne profitent pas directement ou indirectement à une des personnes ou entités visées à l'article 28, paragraphe 1; et

c) les activités concernées n'enfreignent aucune des interdictions prévues par la présente décision.

L'État membre concerné informe les autres États membres de toute autorisation accordée au titre du présent article.

Article 24

1. Est interdite la fourniture de services d'assurance et de réassurance au gouvernement syrien, à ses organismes, entreprises ou agences publics, ou à des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, ou à des entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la fourniture de:

a) services d'assurance maladie ou voyage à des personnes physiques;

b) services d'assurance obligatoire ou responsabilité civile à des personnes, entités ou organismes syriens établis dans l'Union;

c) services d'assurance ou de réassurance au propriétaire d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule affrété par une personne, une entité ou un organisme syrien non énumérés à l'annexe I ou II.

CHAPITRE VI

SECTEUR DES TRANSPORTS

Article 25

1. Les États membres, conformément à leur législation nationale et dans le respect du droit international, en particulier les accords pertinents dans le domaine de l'aviation civile internationale, prennent les mesures nécessaires pour interdire l'accès aux aéroports relevant de leur juridiction à tous les vols transportant exclusivement du fret effectués par des transporteurs syriens et à tous les vols effectués par la Syrian Arab Airlines.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'accès aux aéroports relevant de la juridiction des États membres pour les vols effectués par la Syrian Arab Airlines, à la seule fin d'évacuer des citoyens de l'Union et les membres de leur famille de Syrie.

▼B

Article 26

1. Si les États membres disposent d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que la cargaison de navires et d'aéronefs à destination de la Syrie contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par l'article 1er ou soumis à autorisation par l'article 2, ils font inspecter, conformément à leur législation nationale, dans le respect du droit international, notamment le droit de la mer et les accords pertinents dans le domaine de l'aviation civile internationale et du transport maritime, ces navires et aéronefs dans leurs ports maritimes et aéroports, ainsi que dans leurs eaux territoriales, conformément aux décisions et capacités de leurs autorités compétentes et avec le consentement, pour autant que nécessaire en vertu du droit international en ce qui concerne les eaux territoriales, de l'État du pavillon.

2. Les États membres, conformément à leur législation nationale, dans le respect du droit international, saisissent et neutralisent les articles qu'ils découvrent dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par l'article 1er ou l'article 2.

3. Les États membres coopèrent, conformément à leur législation nationale, aux inspections et aux procédures de neutralisation entreprises en vertu des paragraphes 1 et 2.

4. Les aéronefs et les navires transportant du fret à destination de la Syrie sont soumis à l'obligation de fournir des informations préalables à l'arrivée ou au départ pour l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire d'un État membre ou en sortant.

CHAPITRE VII

RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'ADMISSION

Article 27

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes responsables de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie, des personnes bénéficiant des politiques menées par le régime ou soutenant celui-ci, et des personnes qui leur sont liées, dont la liste figure à l'annexe I.

2. Un État membre n'est pas tenu, aux termes du paragraphe 1, de refuser l'accès à son territoire à ses propres ressortissants.

3. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir:

a) en tant que pays hôte d'une organisation intergouvernementale internationale;

b) en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations unies ou tenue sous leurs auspices;

▼B

c) en vertu d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités; ou

d) en vertu du traité de réconciliation (accords du Latran) conclu en 1929 par le Saint-Siège (État de la Cité du Vatican) et l'Italie.

4. Le paragraphe 3 est considéré comme applicable également aux cas où un État membre est pays hôte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

5. Le Conseil est tenu dûment informé dans chacun des cas où un État membre accorde une dérogation en vertu du paragraphe 3 ou 4.

6. Les États membres peuvent accorder des dérogations aux mesures imposées en vertu du paragraphe 1 lorsque le déplacement d'une personne se justifie pour des raisons urgentes d'ordre humanitaire, ou lorsque la personne se déplace pour assister à des réunions intergouvernementales, y compris à des réunions dont l'Union est à l'origine, ou à des réunions organisées par un État membre assurant alors la présidence de l'OSCE, lorsqu'il y est mené un dialogue politique visant directement à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit en Syrie.

7. Un État membre souhaitant accorder des dérogations visées au paragraphe 6 le notifie au Conseil par écrit. La dérogation est réputée accordée, sauf si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent par écrit dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la notification en question. Si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider d'accorder la dérogation proposée.

8. Lorsque, en vertu des paragraphes 3 à 7, un État membre autorise des personnes dont la liste figure à l'annexe I à entrer ou à passer en transit sur son territoire, l'autorisation est limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et à la personne qu'elle concerne.

CHAPITRE VIII

GEL DES FONDS ET DES RESSOURCES ÉCONOMIQUES

Article 28

1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant à des personnes responsables de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie, à des personnes et entités bénéficiant des politiques menées par le régime ou soutenant celui-ci et à des personnes et entités qui leur sont liées, dont les listes figurent aux annexes I et II, de même que tous les fonds et ressources économiques qu'elles possèdent, détiennent ou contrôlent.

▼B

2. Aucun fonds ou aucune ressource économique n'est mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales ou entités dont les listes figurent aux annexes I et II, ni utilisé à leur profit.

3. L'autorité compétente d'un État membre peut autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, dans les conditions qu'elle juge appropriées, après avoir établi que les fonds ou les ressources économiques concernés sont:

a) nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes dont les listes figurent aux annexes I et II et des membres de leur famille qui sont à leur charge, y compris pour couvrir les dépenses consacrées à l'achat de vivres, au paiement de loyers ou au remboursement de prêts hypothécaires, à l'achat de médicaments et au paiement de frais médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de services publics;

b) destinés, exclusivement, au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses engagées pour s'assurer les services de juristes;

c) destinés, exclusivement, au paiement de commissions ou frais correspondant à la garde ou à la gestion courantes de fonds ou de ressources économiques gelés; ou

d) nécessaires pour faire face à des dépenses extraordinaires, pour autant que l'autorité compétente ait notifié à l'autorité compétente des autres États membres et à la Commission les motifs pour lesquels elle estime qu'une autorisation spéciale devrait être accordée, au moins deux semaines avant l'autorisation;

▼M1

e) nécessaires à des fins humanitaires, comme l'acheminement d'une assistance, y compris de fournitures médicales, de denrées alimentaires, de travailleurs humanitaires et d'aide connexe, ou la facilitation de cet acheminement, et à condition que, en cas de déblocage de fonds ou de ressources économiques gelés, les fonds ou les ressources économiques soient débloqués en faveur des Nations unies aux fins d'acheminer ou de faciliter l'acheminement de l'assistance en Syrie conformément au plan de réponse et d'assistance humanitaire pour la Syrie (SHARP);

▼B

f) versés sur ou depuis le compte d'une mission diplomatique ou consulaire ou d'une organisation internationale bénéficiant d'immunités conformément au droit international, dans la mesure où ces versements sont destinés à être utilisés à des fins officielles par la mission diplomatique ou consulaire ou l'organisation internationale;

▼M1

g) nécessaire pour les évacuations de la Syrie;

▼M2

h) destinés à la Banque centrale de Syrie ou aux entités publiques syriennes, telles que figurant aux annexes I et II, pour effectuer des paiements au nom de la République arabe syrienne à l'OIAC pour des activités liées à la mission de vérification de l'OIAC et à la destruction des armes chimiques syriennes et, notamment, au fonds spécial pour la Syrie de l'OIAC pour des activités liées à la destruction complète des armes chimiques syriennes hors du territoire de la République arabe syrienne.

▼B

Un État membre informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation qu'il accorde en vertu du présent paragraphe.

4. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

a) les fonds ou ressources économiques font l'objet d'une décision arbitrale rendue avant la date à laquelle la personne physique ou l'entité visée au paragraphe 1 a été inscrite sur les listes figurant à l'annexe I ou II, ou d'une décision judiciaire ou administrative rendue dans l'Union, ou d'une décision judiciaire exécutoire dans l'État membre concerné, avant ou après cette date;

b) les fonds ou ressources économiques seront exclusivement utilisés pour acquitter des créances garanties par une telle décision ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements régissant les droits des personnes présentant de telles créances;

c) la décision n'est pas prise au bénéfice d'une personne ou d'une entité inscrite sur les listes figurant à l'annexe I ou II; et

d) la reconnaissance de la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.

Un État membre informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée au titre du présent paragraphe.

5. Le paragraphe 1 n'interdit pas à une personne ou à une entité inscrite d'effectuer un paiement dû au titre d'un contrat passé avant l'inscription sur la liste de la personne ou de l'entité en question, dès lors que l'État membre concerné s'est assuré que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou une entité visée au paragraphe 1.

6. Le paragraphe 1 n'interdit pas à une entité inscrite sur la liste figurant à l'annexe II, pour une durée de deux mois à compter de la date de son inscription sur ladite liste, d'effectuer un paiement avec des fonds ou ressources économiques gelés que cette entité a reçus après la date de son inscription, lorsqu'un tel paiement est dû au titre d'un contrat dans le cadre du financement d'échanges commerciaux, dès lors que

▼B

l'État membre concerné s'est assuré que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée au paragraphe 1.

7. Le paragraphe 2 ne s'applique pas au versement, sur les comptes gelés:

a) d'intérêts ou autres rémunérations de ces comptes; ou

b) de paiements dus au titre de contrats, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont commencé à relever de la présente décision,

à condition que ces intérêts, autres rémunérations et paiements continuent d'être soumis au paragraphe 1.

8. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à un transfert, par la Banque centrale de Syrie ou par son intermédiaire, de fonds ou ressources économiques reçus et gelés après la date de sa désignation, ni au transfert de fonds ou ressources économiques, par la Banque centrale de Syrie ou par son intermédiaire, après la date de sa désignation, lorsqu'un tel transfert est lié à un paiement par un établissement financier non désigné dû au titre d'un contrat commercial spécifique, dès lors que l'État membre concerné a établi, au cas par cas, que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée au paragraphe 1.

9. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un transfert, par la Banque centrale de Syrie ou par son intermédiaire, de fonds ou ressources économiques gelés lorsqu'un tel transfert a pour objet de fournir aux institutions financières relevant de la juridiction des États membres des liquidités en vue du financement d'échanges commerciaux dès lors que le transfert a été autorisé par l'État membre concerné.

10. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au transfert, par une entité financière énumérée à l'annexe I ou II ou par son intermédiaire, de fonds ou ressources économiques gelés, lorsque ce transfert est lié à un paiement, par une personne ou entité non énumérée à l'annexe I ou II, en liaison avec la fourniture d'un appui financier à des ressortissants syriens qui suivent un enseignement ou une formation professionnelle dans l'Union ou y sont engagés dans la recherche universitaire, dès lors que l'État membre concerné a établi, au cas par cas, que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée au paragraphe 1.

11. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux actes ou aux transactions effectués, à l'égard de la Syrian Arab Airlines, à la seule fin d'évacuer des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de Syrie.

▼M1

12. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à un transfert, par la Banque commerciale de Syrie ou par son intermédiaire, de fonds ou ressources économiques reçus de l'extérieur de l'Union et gelés après la date de sa désignation, ni au transfert de fonds ou ressources économiques, par la Banque commerciale de Syrie ou par son intermédiaire, reçus de l'extérieur de l'Union après la date de sa désignation, lorsqu'un tel transfert est lié à un paiement effectué par un établissement financier non désigné dû en vertu d'un contrat commercial spécifique pour des fournitures médicales, des denrées alimentaires, des abris, l'assainissement ou l'hygiène destinés à un usage civil, sous réserve que l'État membre concerné ait établi, au cas par cas, que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée au paragraphe 1.

▼B

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 29

Il n'est fait droit à aucune demande, y compris les demandes d'indemnisation ou de dédommagement ou toute autre demande de ce type, telle qu'une demande de compensation, une demande de sanction financière ou une demande à titre de garantie, une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une garantie ou d'une contre-garantie financière, y compris les demandes résultant de lettres de crédit ou d'instruments similaires, présentées par des personnes ou entités énumérées aux annexes I et II, ou toute autre personne ou entité en Syrie, y compris le gouvernement syrien, ses organismes, entreprises ou agences publics, ou par toute personne ou entité agissant par l'intermédiaire ou pour le compte de l'une de ces personnes ou entités, à l'occasion de tout contrat ou de toute opération dont l'exécution aurait été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des mesures régies par la présente décision.

Article 30

1. Le Conseil, statuant sur proposition d'un État membre ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, établit les listes qui figurent aux annexes I et II et les modifie.

2. Le Conseil communique sa décision relative à une inscription sur la liste à la personne ou à l'entité concernée, ainsi que les motifs de l'inscription, soit directement, si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en donnant à cette personne ou entité la possibilité de présenter des observations.

3. Si des observations sont présentées, ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil revoit sa décision et en informe la personne ou l'entité concernée.

Article 31

1. Les annexes I et II indiquent les motifs qui ont présidé à l'inscription des personnes et entités concernées sur les listes.

▼B

2. Les annexes I et II contiennent également, si elles sont disponibles, les informations nécessaires à l'identification des personnes ou entités concernées. En ce qui concerne les personnes, ces informations peuvent comprendre les nom et prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les numéros de passeport et de carte d'identité, le genre, l'adresse, si elle est connue, ainsi que la fonction ou la profession. En ce qui concerne les entités, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle.

Article 32

Il est interdit de participer, sciemment ou volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions prévues par la présente décision.

Article 33

Afin que les mesures prévues par la présente décision aient le plus grand impact possible, l'Union encourage les États tiers à adopter des mesures restrictives analogues à celles prévues par la présente décision.

▼M3

Article 34

La présente décision s'applique jusqu'au 1er juin 2015. Elle fait l'objet d'un suivi constant. Elle peut être prorogée, ou modifiée selon le cas, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.

▼B

Article 35

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

▼B

ANNEXE I

Liste des personnes physiques et morales, entités ou organismes visés aux articles 27 et 28

A. **Personnes**

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
1.	Bashar (بشـــار) Al-Assad (الأســد)	Date de naissance: 11 septembre 1965; Lieu de naissance: Damas; passeport diplomatique nº D1903	Président de la République; ordonnateur et maître d'œuvre de la répression contre les manifestants.	23.5.2011
2.	Maher (ماهر) (ou Mahir) Al-Assad (الأســد)	Date de naissance: 8 décembre 1967; passeport diplomatique nº 4138	Commandant de la 4e division blindée de l'armée, membre du commandement central du parti Baas, homme fort de la Garde républicaine; frère du président Bashar Al-Assad; principal maître d'œuvre de la répression contre les manifestants.	9.5.2011
3.	Ali (علـي) Mamluk (مملـوك) (ou Mamlouk)	Date de naissance: 19 février 1946; Lieu de naissance: Damas; passeport diplomatique nº 983	Chef de la direction des renseignements généraux syriens; impliqué dans la répression contre les manifestants.	9.5.2011
4.	Atej (عاطف) (ou Atef, Atif) Najib (نجيـــب) (ou Najeeb)		Ancien responsable de la direction de la sécurité politique à Deraa; cousin du président Bashar Al-Assad; impliqué dans la répression contre les manifestants.	9.5.2011
5.	Hafiz (حـــافظ) Makhluf (مخلـوف) (ou Hafez Makhlouf)	Date de naissance: 2 avril 1971; Lieu de naissance: Damas; passeport diplomatique nº 2246	Colonel dirigeant l'unité de Damas au sein de la direction des renseignements généraux; cousin du président Bashar Al-Assad; proche de Maher Al-Assad; impliqué dans la répression contre les manifestants.	9.5.2011
6.	Muhammad (محمد) Dib (ديـب) Zaytun (زيتـــون) (ou Mohammed Dib Zeitoun)	Date de naissance: 20 mai 1951; Lieu de naissance: Damas; passeport diplomatique nº D 000 00 13 00	Chef de la direction de la sécurité politique; impliqué dans la répression contre les manifestants.	9.5.2011
7.	Amjad (جدأم) Al-Abbas (لعبـــاس)		Chef de la sécurité politique à Banyas, impliqué dans la répression contre les manifestants à Baida.	9.5.2011
8.	Rami (رامي) Makhlouf (مخلـوف)	Date de naissance: 10 juillet 1969; Lieu de naissance: Damas; passeport nº 454224	Homme d'affaires syrien; cousin du président Bashar Al-Assad; contrôle le fonds d'investissement Al Mashreq, Bena Properties, Cham Holding, Syriatel, Souruh Company et fournit à ce titre financement et soutien au régime.	9.5.2011

▼B

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
9.	Abd Al-Fatah (عبد الفتاح) Qudsiyah (قدسية)	Né en: 1953; Lieu de naissance: Hama; passeport diplomatique nº D0005788	Chef du service de renseignement militaire syrien; impliqué dans la répression contre la population civile.	9.5.2011
10.	Jamil (جميل) (ou Jameel) Hassan (حسن)		Chef du service de renseignement de l'armée de l'air syrienne; impliqué dans la répression contre la population civile.	9.5.2011
11.	Rustum (رستم) Ghazali (غزالة)	Date de naissance: 3 mai 1953; Lieu de naissance: Deraa; passeport diplomatique nº D 000 000 887	Chef du service de renseignement militaire pour le gouvernorat de Damas; impliqué dans la répression contre la population civile.	9.5.2011
12.	Fawwaz (فواز) Al-Assad (الأسد)	Date de naissance: 18 juin 1962; Lieu de naissance: Kerdala; passeport nº 88238	Impliqué dans la répression contre la population civile en tant que membre de la milice Shabiha.	9.5.2011
13.	Munzir (منذر) Al-Assad (الأسد)	Date de naissance: 1 mars 1961; Lieu de naissance: Lattaquié; passeports nº 86449 et 842781	Impliqué dans la répression contre la population civile en tant que membre de la milice Shabiha.	9.5.2011
▼M3 —				
▼B 15.	Hisham (هشام) Ikhtiyar (الإختيار, إختيار, بختيار) (ou Al Ikhtiyar, Bikhtiyar, Bikhtyar, Bekhtyar, Bikhtiar, Bekhtyar)	Date de naissance: 20 juillet 1941; Lieu de naissance: Damas	Chef du Bureau de la sécurité nationale; impliqué dans la répression contre la population civile. Il serait mort lors du bombardement du 18 juillet 2012.	23.5.2011
16.	Faruq (فاروق) (ou Farouq, Farouk) Al Shar' (الشرع) (ou Al Char', Al Shara', Al Shara)	Date de naissance: 10 décembre 1938	Vice-président; impliqué dans la répression contre la population civile.	23.5.2011
17.	Muhammad (محمد) Nasif (ناصيف) (ou Naseef, Nassif, Nasseef) Khayrbik (بكخير, بكخير)	Date de naissance: 10 avril 1937 (ou 20 mai 1937); Lieu de naissance: Hama; passeport diplomatique nº 0002250	Vice-président adjoint chargé des questions de sécurité nationale; impliqué dans la répression contre la population civile.	23.5.2011
18.	Mohamed (محمد) Hamcho (حمشو)	Date de naissance: 20 mai 1966; passeport nº 002954347	Homme d'affaires syrien et agent local de plusieurs sociétés étrangères; associé de Maher Al-Assad, dont il gère une partie des intérêts économiques et financiers; finance à ce titre le régime.	23.5.2011

▼B

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
19.	Iyad (إياد) (ou Eyad) Makhlouf (مخلوف)	Date de naissance: 21 janvier 1973; Lieu de naissance: Damas; passeport nº 001820740.	Frère de Rami Makhlouf et officier de la direction des renseignements généraux; impliqué dans la répression contre la population civile.	23.5.2011
20.	Bassam (بسام) Al Hassan (الحسن) (ou Al Hasan)		Conseiller du président pour les affaires stratégiques; impliqué dans la répression contre la population civile.	23.5.2011
21.	Dawud Rajiha		Chef d'état-major des forces armées; responsable de la participation de l'armée à la répression contre des manifestants pacifiques. Mort lors du bombardement du 18 juillet 2012.	23.5.2011
22.	Ihab (إيهاب) (ou Ehab, Iehab) Makhlouf (مخلوف)	Date de naissance: 21 janvier 1973; Lieu de naissance: Damas; passeport nº 002848852	Vice-président de Syriatel, qui verse 50 % de ses bénéfices au gouvernement syrien par l'intermédiaire de son contrat de licence.	23.5.2011
23.	Zoulhima (ذوالهمة) (ou Zu al-Himma) Chaliche (شاليش) (ou Shalish, Shaleesh) (ou Dhu al-Himma Shalish)	Né en 1951, 1946 ou 1956; Lieu de naissance: Kerdaha	Chef de la protection présidentielle; impliqué dans la répression contre les manifestants; cousin germain du président Bashar Al-Assad.	23.6.2011
24.	Riyad (رياض) Chaliche (شاليش) (ou Shalish, Shaleesh) (ou Riyad Shalish)		Directeur du Military Housing Establishment; source de financement pour le régime; cousin germain du président Bashar Al-Assad.	23.6.2011
25.	Commandant de brigade Mohammad (محمد) (ou Mohamed, Muhammad, Mohammed) Ali (علي) Jafari (جعفري) (ou Jaafari, Ja'fari, Aziz ou Jafari, Ali; ou Jafari, Mohammad Ali; ou Ja'fari, Mohammad Ali; ou Jafari-Naja-fabadi, Mohammad Ali)	Date de naissance: 1er septembre 1957; Lieu de naissance: Yazd, Iran	Commandant général du Corps des gardiens de la révolution islamique; impliqué dans la fourniture de matériel et d'assistance pour aider le régime syrien à réprimer les manifestations en Syrie.	23.6.2011
26.	Général de division Qasem (قاسم) Soleimani (سليماني) (ou Qasim Soleimany)		Commandant du Corps des gardiens de la révolution islamique - Qods; impliqué dans la fourniture de matériel et d'assistance pour aider le régime syrien à réprimer les manifestations en Syrie.	23.6.2011
27.	Hossein Taeb (ou Taeb, Hassan; ou Taeb, Hosein; ou Taeb, Hossein; ou Taeb, Hussayn; ou Hojjato-leslam Hossein Ta'eb)	Né en 1963; Lieu de naissance: Téhéran, Iran	Commandant adjoint du Corps des gardiens de la révolution islamique pour le renseignement; impliqué dans la fourniture de matériel et d'assistance pour aider le régime syrien à réprimer les manifestations en Syrie.	23.6.2011

▼B

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
28.	Khalid (خالد) (ou Khaled) Qaddur (قدور) (ou Qadour, Qaddour)		Partenaire d'affaires de Maher Al-Assad; source de financement pour le régime.	23.6.2011
29.	Ra'if (رئيف) Al-Quwatly (القوتلي) (ou Ri'af Al-Quwatli ou Raeef Al-Kouatly)		Partenaire d'affaires de Maher Al-Assad et chargé de la gestion de certains de ses intérêts; source de financement pour le régime.	23.6.2011
30.	Mohammad (محمد) (ou Muhammad, Mohamed, Mohammed) Mufleh (مفلح) (ou Muflih)		Chef de la sécurité militaire syrienne dans la ville de Hama, impliqué dans la répression contre les manifestants.	1.8.2011
31.	Général de division Tawfiq Younes (توفيق) (ou Tawfik) Younes (يونس) (ou Yunes)		Chef de la division "Sécurité intérieure" de la direction des renseignements généraux; impliqué dans la répression contre la population civile.	1.8.2011
32.	Mohammed (محمد) Makhlouf (مخلوف) (ou Abu Rami)	Date de naissance: 19 octobre 1932; Lieu de naissance: Lattaquié (Syrie)	Proche associé et oncle maternel de Bachar et Mahir Al-Assad, associé d'affaires et père de Rami, Ihab et Iyad Makhlouf.	1.8.2011
33.	Ayman (أيمن) Jabir (جابر) (ou Jaber)	Lieu de naissance: Latakia	Associé de Mahir Al-Assad dans le cadre de la milice Shabiha. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile et la coordination des groupes dépendant de la milice Shabiha.	1.8.2011
34.	Hayel (هايل) Al-Assad (الأسد)		Adjoint de Maher Al-Assad, Chef de l'unité de police militaire de la 4e division de l'armée, impliquée dans la répression.	23.8.2011
35.	Ali (علي) Al-Salim (السليم) (ou Al-Saleem)		Directeur du bureau des approvisionnements du ministère syrien de la défense, point d'entrée pour l'ensemble des acquisitions d'armements de l'armée syrienne.	23.8.2011
36.	Nizar Al-Assad (نزار الأسد)	Cousin de Bashar Al-Assad; ancien dirigeant de la société "Nizar Oilfield Supplies"	Très proche de responsables gouvernementaux de premier plan. Finance la milice Shabiha dans la région de Lattaquié.	23.8.2011
37.	Général de brigade Rafiq (رفيق) (ou Rafeeq) Shahadah (شحادة) (ou Shahada, Shahade, Shahadeh, Chahada, Chahade, Chahadeh, Chahada)		Chef de la section 293 (affaires intérieures) du service du renseignement militaire syrien (SMI) à Damas. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile à Homs. Conseiller du président Bashar Al Assad pour les questions stratégiques et les renseignements militaires.	23.8.2011

▼B

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
38.	Général de brigade Jamea (جامع) Jamea (جامع) (ou Jami Jami, Jame', Jami')		Chef du service de renseignement militaire syrien (SMI), section de Deir Ezzor. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile à Deir Ezzor et Albou Kamal.	23.8.2011
39.	Hassan Bin-Ali Al-Turkmani	Né en 1935; Lieu de naissance: Alep	Vice-ministre adjoint, ancien ministre de la défense, envoyé spécial du président Bashar Al-Assad. Il serait mort lors du bombardement du 18 juillet 2012.	23.8.2011
40.	Muhammad (محمد) (ou Mohammad, Muhammad, Mohammed) Said (سعيد) (ou Sa'id, Sa'eed, Saeed) Bukhaytan (بخيتان)		Depuis 2005, secrétaire régional adjoint du parti socialiste arabe Baas, de 2000 à 2005, directeur régional du parti Baas pour la sécurité nationale. Ancien gouverneur de Hama (1998-2000). Proche associé du président Bashar Al-Assad et de Maher Al-Assad. Haut responsable du régime responsable de la répression à l'encontre de la population civile.	23.8.2011
41.	Ali (علي) Douba (دوبا)		Responsable du massacre de Hama en 1980, a été rappelé à Damas en qualité de conseiller spécial du président Bashar Al-Assad.	23.8.2011
42.	Général de brigade Nawful (نوفل) (ou Nawfal, Nofal) Al-Husayn (الحسين) (ou Al-Hussain, Al-Hussein)		Chef du service de renseignement militaire syrien (SMI), section d'Idlib. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile dans la province d'Idlib.	23.8.2011
43.	Brigadier Husam (حسام) Sukkar (سكر)		Conseiller présidentiel pour les questions de sécurité. Conseiller présidentiel responsable de la répression exercée par les services de sécurité et des violences commises par ceux-ci à l'encontre de la population civile.	23.8.2011
44.	Général de brigade Muhammed (محمد) Zamrini (زمريني)		Chef de section d'Homs des renseignements militaires syriens (SMI). Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile à Homs.	23.8.2011
45.	Lieutenant général Munir (منير) (ou Mounir, Mouneer, Monir, Moneer, Muneer) Adanov (أدنوف) (ou Adnuf, Adanof)	Né en 1951	Chef d'état major adjoint, opérations et formation de l'armée syrienne. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile en Syrie.	23.8.2011
46.	Général de brigade Ghassan (غسان) Khalil (خليل) (ou Khaleel)		Chef de la section "Information" de la direction des renseignements généraux (GID). Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile en Syrie.	23.8.2011

▼B

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
47.	Mohammed (محمد) (ou Mohammad, Muhammad, Mohamed) Jabir (جـابر) (ou Jaber)	Lieu de naissance: Latakia	Milice Shabiha. Associé de Maher Al-Assad pour la milice Shabiha. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile et la coordination des groupes dépendant de la milice Shabiha.	23.8.2011
48.	Samir (سـمير) Hassan (حسـن)		Proche associé d'affaires de Maher Al-Assad. Connu pour le soutien économique qu'il apporte au régime syrien.	23.8.2011
49.	Fares (فـارس) Chehabi (شـهابي) (ou Fares Shihabi; Fares Chihabi)	Fils d'Ahmad Chehabi; Date de naissance: 7 mai 1972	Président de la chambre de commerce et d'industrie d'Alep. Vice-président de Cham Holding. Apporte un soutien économique au régime syrien.	2.9.2011
50.	Tarif (طـريف) Akhras (الأخرس,أخرس) (ou Al Akhras)	Date de naissance: 2 juin 1951; Lieu de naissance: Homs, Syrie Passeport syrien nº 0000092405	Homme d'affaires important bénéficiant du régime et soutenant celui-ci. Fondateur du groupe Akhras (matières premières, commerce, transformation et logistique) et ancien président de la Chambre de commerce d'Homs. Relations professionnelles étroites avec la famille du président Al-Assad. Membre du conseil d'administration de la fédération des chambres de commerce syriennes. A fourni des locaux industriels et d'habitation pour servir de camps de détention improvisés, ainsi qu'un appui logistique au régime (autobus et véhicules de transport de chars).	2.9.2011
51.	Issam (عصـام) Anbouba (أنبوبـــا)	Président d'Anbouba des Agricultural Industries co. Né en 1952; Lieu de naissance: Homs, Syrie	Impliqué dans la fourniture d'assistance financière pour l'appareil répressif et les groupes para-militaires exerçant des violences à l'encontre de la population civile en Syrie. Fournissant des biens immobiliers (locaux; entrepôts) pour des centres de détention improvisés. Relations financières avec de hauts fonctionnaires syriens.	2.9.2011
52.	Mazen (مازن) al-Tabba (الطبـــاع)	Date de naissance: 1er janvier 1958; Lieu de naissance: Damas; passeport nº 004415063, expire le 6.5.2015 (syrien)	Associé d'Ihab Makhlour et de Nizar al-Assad (a fait l'objet de sanctions le 23.8.2011); copropriétaire avec Rami Makhlour de la société de change al-diyar lil-Saraafa (ou Diar Electronic Services) qui soutient la politique de la Banque centrale de Syrie.	23.3.2012
53.	Adib (أديـب) Mayaleh (ميالـة)	Né en 1955; Lieu de naissance: Daraa	Adib Mayaleh est responsable de la fourniture d'un soutien économique et financier au régime syrien par le biais de ses fonctions de gouverneur de la Banque centrale de Syrie.	15.5.2012
54.	Général de division Jumah (جمعة) Al-Ahmad (الأحمد) (ou Al-Ahmed)		Commandant des forces spéciales; responsable du recours à la violence exercée contre des manifestants sur l'ensemble du territoire syrien.	14.11.2011

▼B

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
55.	Colonel Lu'ai (لـؤي) (ou Louay) al-Ali (العلـــي)		Chef du service de renseignement militaire syrien, section de Deraa; responsable du recours à la violence exercée contre des manifestants à Deraa.	14.11.2011
56.	Général de corps d'armée Ali (علـي) Abdullah (عبـــدالله) (ou Abdallah) Ayyub (أيـوب)		Chef d'état-major général adjoint (chargé du personnel et des ressources humaines); responsable du recours à la violence exercée contre des manifestants sur l'ensemble du territoire syrien.	14.11.2011
57.	Général de corps d'armée Jasim (جاسـم) (ou Jasem, Jassim, Jassem) al-Furayj (الفـــريج) (ou Al-Freij)		Chef d'état-major général; responsable du recours à la violence exercée contre des manifestants sur l'ensemble du territoire syrien.	14.11.2011
58.	Général Aous (أوس) (Aws) Aslan (أصـلان)	Né en 1958	Chef de bataillon au sein de la Garde républicaine; proche de Maher Al-Assad et du président Al-Assad; participation à la répression violente exercée contre la population civile sur l'ensemble du territoire syrien.	14.11.2011
59.	Général Ghassan (غسـان) Belal (بـــلال)		Général commandant le bureau réservé de la 4e division; conseiller de Maher Al-Assad et coordinateur des opérations sécuritaires; responsable de la répression violente exercée contre la population civile sur l'ensemble du territoire syrien.	14.11.2011
60.	Abdullah (عبـــدالله) (ou Abdallah) Berri (بـري)		Dirige les milices de la famille Berri; responsable des milices pro-gouvernementales impliquées dans la répression violente exercée contre la population civile à Alep.	14.11.2011
61.	George (جورج) Chaoui (شـاوي)		Membre de l'armée électronique syrienne; participation à la répression violente et appel à la violence contre la population civile sur l'ensemble du territoire syrien.	14.11.2011
62.	Général de division Zuhair (زهـير) (ou Zouheir, Zuheir, Zouhair) Hamad (حمد)		Chef adjoint de la direction des renseignements généraux; responsable du recours à la violence exercée sur l'ensemble du territoire syrien ainsi que de l'intimidation et de la torture de manifestants.	14.11.2011
63.	Amar (عمار) (ou Ammar) Ismael (إسـماعيل) (ou Ismail)	Date de naissance vers le 3 avril 1973; Lieu de naissance: Damas	Civil - Chef de l'armée électronique syrienne (service de renseignement de l'armée de terre); participation à la répression violente et appel à la violence contre la population civile sur l'ensemble du territoire syrien.	14.11.2011

▼B

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
64.	Mujahed (مجاهد) Ismail (إسماعيل) (ou Ismael)		Membre de l'armée électronique syrienne; participation à la répression violente et appel à la violence contre la population civile sur l'ensemble du territoire syrien.	14.11.2011
65.	Général de division Nazih (نزيه)		Directeur adjoint de la direction des renseignements généraux; responsable du recours à la violence exercée sur l'ensemble du territoire syrien ainsi que de l'intimidation et de la torture de manifestants.	14.11.2011
66.	Kifah (كفاح) Moulhem (ملحم) (ou Moulhim, Mulhem, Mulhim)		Commandant de bataillon au sein de la 4e division; responsable de la répression violente exercée contre la population civile à Deir el-Zor.	14.11.2011
67.	Général de division Wajih (وجيه) (ou Wajeeh) Mahmud (محمود)		Commandant de la 18e division blindée; responsable du recours à la violence exercée contre des manifestants à Homs.	14.11.2011
68.	Bassam (بسام) Sabbagh (الصباغ,صباغ) (ou Al Sabbagh)	Date de naissance: 24 août 1959; Lieu de naissance: Damas. Adresse: Kasaa, rue Anwar al Attar, immeuble al Midani, Damas Passeport syrien nº 004326765, délivré le 2.11.2008, valable jusqu'en novembre 2014.	Conseiller juridique et financier et gestionnaire des affaires de Rami Makhlouf et de Khaldoun Makhlouf. Associé à Bashar Al-Assad dans le financement d'un projet immobilier à Lattaquié. Apporte un soutien financier au régime	14.11.2011
69.	Général de corps d'armée Talal (طلال) Mustafa (مصطفى) Tlass (طلاس)		Chef d'état-major général adjoint (chargé de la logistique et du ravitaillement); responsable du recours à la violence exercée contre des manifestants sur l'ensemble du territoire syrien.	14.11.2011
70.	Général de division Fu'ad (فؤاد) Tawil (طويل)		Chef adjoint du service de renseignement de l'armée de l'air syrienne; responsable du recours à la violence exercée sur l'ensemble du territoire syrien ainsi que de l'intimidation et de la torture de manifestants.	14.11.2011
▼M3 71.	Bushra (بشرى) Al-Assad (الأسد) (alias Bushra Shawkat)	Date de naissance: 24.10.1960	Sœur de Bashar Al-Assad et veuve de Asif Shawkat, vice-chef d'état-major chargé de la sécurité et de la reconnaissance. Étant donné la relation personnelle étroite et la relation financière indissociable qu'elle entretient avec le président syrien, Bashar Al-Assad, elle profite du régime syrien et y est associée.	23.3.2012

▼B

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
72.	Asma (أسماء) Al-Assad (الأسد) (ou Asma Fawaz Al Akhras)	Date de naissance: 11 août 1975; Lieu de naissance: Londres, Royaume-Uni; passeport n° 707512830, expire le 22.9.2020; Nom de jeune fille: Al Akhras	Épouse de Bashar Al-Assad. Étant donné la relation personnelle étroite et la relation financière indissociable qu'elle entretient avec le président syrien, Bashar Al-Assad, elle profite du régime syrien et y est associée.	23. 3.2012
73.	Manal (منال) Al-Assad (الأسد) (ou Manal Al Ahmad)	Date de naissance: 2 février 1970; Lieu de naissance: Damas; Passeport (syrien) numéro: 0000000914; Nom de jeune fille: Al Jadaan	Épouse de Maher Al-Assad; en tant que telle, elle profite du régime, auquel elle est étroitement associée.	23.3.2012
74.	Anisa (أنيسة) (ou Anissa, Aneesa, Aneessa) Al-Assad (الأسد) (ou Anisah Al-Assad)	Né en 1934; Nom de jeune fille: Makhlouf	Mère du président Al-Assad. Étant donné la relation personnelle étroite et la relation financière indissociable qu'elle entretient avec le président syrien, Bashar Al-Assad, elle profite du régime syrien et y est associée.	23.3.2012
75.	Général de corps d'armée (فهد) (ou Fahd) Al-Jassim (الجاسم)		Chef d'état-major. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
76.	Général de division Ibrahim (إبراهيم) Al-Hassan (الحسن) (ou Al-Hasan)		Vice-chef d'état-major. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
77.	Brigadier Khalil (خليل) (ou Khaleel) Zghraybih (زغريية,زغرية) (ou Zghraybeh, Zghraybe, Zghrayba, Zghraybah, Zaghraybeh, Zaghraybe, Zaghrayba, Zaghraybah, Zeghraybeh, Zeghraybe, Zeghrayba, Zeghraybah, Zughraybeh, Zughraybe, Zughrayba, Zughraybah, Zighraybeh, Zighraybe, Zighrayba, Zighraybah)		14e division. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
78.	Brigadier Ali (علي) Barakat (بركات)		103e brigade de la division de la Garde républicaine. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
79.	Brigadier Talal (طلال) Makhluf (مخلوف) (ou Makhlouf)		103e brigade de la division de la Garde républicaine. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011

▼B

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
80.	Brigadier Nazih (نزيـــه) (ou Nazeeh) Hassun (حسـون) (ou Hassoun)		Service de renseignement de l'armée de l'air syrienne. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
81.	Capitaine Maan (معن) (ou Ma'an) Jdiid (جديـد) (ou Jdid, Jedid, Jedeed, Jadeed, Jdeed)		Garde présidentielle. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
82.	Mohammad (محمد) (ou Mohamed, Muhammad, Mohammed) Al-Shaar (الشـــعار) (ou Al-Chaar, Al-Sha'ar, Al-Cha'ar)		Division de la sécurité politique. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
83.	Khald (خالـد) (ou Khaled) Al-Taweel (الطويـــل) (ou Al-Tawil)		Division de la sécurité politique. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
84.	Ghiath (غيـاث) Fayad (فيـــاض) (ou Fayyad)		Division de la sécurité politique. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
85.	Général de brigade Jawdat (جودت) Ibrahim (إبـــراهيم) Safi (صـــافي)	Commandant du 154e régiment	A ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Damas et dans ses environs, notamment à Mo'adamiyeh, Douma, Abbassieh et Duma.	23.1.2012
86.	Général de division Muhammad (محمد) (ou Mohammad, Muhammad, Mohammed) Ali (علـي) Durgham	Commandant de la 4e division	A ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Damas et dans ses environs, notamment à Mo'adamiyeh, Douma, Abbassieh et Duma.	23.1.2012
87.	Général de division Ramadan (رمضـان) Mahmoud (محمود) Ramadan (رمضـان)	Commandant du 35e régiment des forces spéciales	A ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Baniyas et à Deraa.	23.1.2012
88.	Général de brigade Ahmed (أحمد) (ou Ahmad) Yousef (يوســف) (ou Youssef) Jarad (جراد) (ou Jarrad)	Commandant de la 132e brigade	A ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Deraa, notamment en utilisant des mitrailleuses et des armes de défense antiaériennes.	23.1.2012
89.	Général de division Naim (نعيـــم) (ou Naaeem, Naeem, Na'eem, Naaim, Na'im) Jasem (جاسـم) Suleiman (ســـليمان)	Commandant de la 3e division	A ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Douma.	23.1.2012

▼B

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
90.	Général de brigade Jihad (جهاد) Mohamed (محمد) (ou Mohammad, Muhammad, Mohammed) Sultan (سلطان)	Commandant de la 65e brigade	A ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Douma.	23.1.2012
91.	Général de division Fo'ad (فؤاد) (ou Fouad, Fu'ad) Hamoudeh (حمودة) (ou Hammoudeh, Hammoude, Hammouda, Hammoudah)	Commandant des opérations militaires à Idlib	A ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Idlib au début du mois de septembre 2011.	23.1.2012
92.	Général de division Bader (بدر) Aqel (عاقل)	Commandant des forces spéciales	A ordonné aux soldats de ramasser les corps et de les remettre au "moukhabarat" (services de sécurité et de renseignement); responsable des violences à Bukamal.	23.1.2012
93.	Général de brigade Ghassan (غسان) Afif (عفيف) (ou Afeef)	Commandant issu du 45e régiment	Commandant des opérations militaires à Homs, Baniyas et Idlib.	23.1.2012
94.	Général de brigade Mohamed (محمد) (ou Mohammad, Muhammad, Mohammed) Maaruf (معروف) (ou Maarouf, Ma'ruf)	Commandant issu du 45e régiment	Commandant des opérations militaires à Homs. A donné l'ordre de tirer sur les manifestants à Homs.	23.1.2012
95.	Général de brigade Yousef (يوسف) Ismail (إسماعيل) (ou Ismael)	Commandant de la 134e brigade	A ordonné aux troupes de tirer sur des maisons et sur des personnes sorties sur les toits, au cours de funérailles organisées à Talbisseh pour les manifestants tués la veille.	23.1.2012
96.	Général de brigade Jamal (جمال) Yunes (يونس) (ou Younes)	Commandant du 555e régiment.	A ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Mo'adamiyeh.	23.1.2012
97.	Général de brigade Mohsin (محسن) Makhlouf (مخلوف)		A ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Al-Hirak.	23.1.2012
98.	Général de brigade Ali (علي) Dawwa		A ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Al-Hirak.	23.1.2012
99.	Général de brigade Mohamed (محمد) (ou Mohammad, Muhammad, Mohammed) Khaddor (خضور) (ou Khaddour, Khaddur, Khadour, Khudour)	Commandant de la 106e brigade, Garde présidentielle	A ordonné aux troupes de frapper les manifestants avec des bâtons, puis de les arrêter. Responsable d'actes de répression à l'encontre de manifestants pacifiques à Douma.	23.1.2012

▼B

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
100.	Général de division Suheil (سـهيل) (ou Suhail) Salman (سـلمان) Hassan (حسـن)	Commandant de la 5e division	A ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants dans le gouvernorat de Deraa.	23.1.2012
101.	Wafiq (وفيـق) (ou Wafeeq) Nasser (ناصـر)	Chef de la section régionale de Suweyda (Service de renseignement militaire)	En tant que chef de la section régionale de Suweyda du Service de renseignement militaire, responsable de la détention arbitraire et de la torture de prisonniers à Suweyda.	23.1.2012
102.	Ahmed (أحمد) (ou Ahmad) Dibe (ديـب) (ou Dib, Deeb)	Chef de la section régionale de Deraa (Direction de la sécurité générale)	En tant que chef de la section régionale de Deraa de la Direction de la sécurité générale, responsable de la détention arbitraire et de la torture de prisonniers à Deraa.	23.1.2012
103.	Makhmoud (محمود) (ou Mahmoud) al-Khattib (الخطيـب) (ou Al-Khatib, Al-Khateeb)	Chef de la division chargée des enquêtes (Direction de la sécurité politique)	En tant que chef de la division chargée des enquêtes de la Direction de la sécurité politique, responsable de la détention et de la torture de prisonniers.	23.1.2012
104.	Mohamed (محمد) (ou Mohammad, Muhammad, Mohammed) Heikmat (حكمت) (ou Hikmat, Hekmat) Ibrahim (إبـراهيم)	Chef de la Division des opérations (Direction de la sécurité politique)	En tant que chef de la Division des opérations de la Direction de la sécurité politique, responsable de la détention et de la torture de prisonniers.	23.1.2012
105.	Nasser (ناصـر) (ou Naser) Al-Ali (العلـي) (ou général de brigade Nasr al-Ali)	Chef de la section régionale de Deraa (Direction de la sécurité politique)	En tant que chef de la section régionale de Deraa de la Direction de la sécurité politique, responsable de la détention et de la torture de prisonniers. Depuis avril 2012, chef du site de Deraa de la Direction de la sécurité politique (ex-chef de la section de Homs).	23.1.2012
106.	Dr. Wael (وائـل) Nader (نـادر) Al –Halqi (الحلقـي) (ou Al-Halki)	Né en 1964; Lieu de naissance: province de Deraa.	Premier ministre et ancien ministre de la santé. En tant que premier ministre, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.	27.2.2012
107.	Mohammad (محمد) (Mohamed, Muhammad, Mohammed) Ibrahim (إبـراهيم) Al-Sha'ar (الشـعار) (ou Al-Chaar, Al-Shaar) (ou Mohammad Ibrahim Al-Chaar)	Né en 1956; Lieu de naissance: Alep	Ministre de l'intérieur. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile	1.12.2011

▼B

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
▼M3				
108.	Dr. Mohammad (محمد) (alias Mohamed, Muhammad, Mohammed) Al-Jleilati (الجليلاتي, جليلاتي)	Date de naissance: 1945. Lieu de naissance: Damas	Ancien ministre des finances. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.	1.12.2011
▼B				
109.	Imad (عماد) Mohammad (محمد) (ou Mohamed, Muhammad, Mohammed) Deeb Khamis (خميس) (ou Imad Mohammad Dib Khamees)	Date de naissance: 1er août 1961; Lieu de naissance: près de Damas	Ministre de l'électricité. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile	23.3.2012
110.	Omar (عمر) Ibrahim (إبراهيم) Ghalawanji (غلاونجي)	Né en 1954; Lieu de naissance: Tartous	Vice-premier ministre chargé des services, ministre de l'administration locale. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile	23.3.2012
111.	Joseph (جوزيف) (ou Josef) Suwaid (سويد) (ou Swaid) (ou Joseph Jergi Sweid, Joseph Jirgi Sweid)	Né en 1958; Lieu de naissance: Damas	Ministre d'État. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile	23.3.2012
112.	Eng Hussein (حسين) (ou Hussain) Mahmoud (محمود) Farzat (فرزات) (ou Hussein Mahmud Farzat)	Né en 1957; Lieu de naissance: Hama	Ministre d'État. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile	23.3.2012
113.	Mansour (منصور) Fadlallah (فضل الله) Azzam (عزام) (ou Mansur Fadl Allah Azzam)	Né en 1960; Lieu de naissance: province de Sweida	Ministre chargé des affaires de la présidence. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile	27.2.2012
114.	Dr. Emad (عماد) Abdul-Ghani (الغني عبد) Sabouni (صابوني) (ou Imad Abdul Ghani Al Sabuni)	Né en 1964; Lieu de naissance: Damas	Ministre des télécommunications et de la technologie. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile	27.2.2012
115.	Général Ali (علي) Habib (حبيب) (ou Habeeb) Mahmoud (محمود)	Né en: 1939; Lieu de naissance: Tartous	Ex-ministre de la défense. Lié au régime syrien et à l'armée syrienne et impliqué dans la répression violente contre la population civile.	1.8.2011
116.	Tayseer (تيسير) Qala (قلا)Awwad (عواد)	Né en 1943; Lieu de naissance: Damas	Ex-ministre de la justice. Lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente contre la population civile.	23.9.2011

▼B

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
117.	Dr Adnan (عدنان) Hassan (حسن) Mahmoud (محمود)	Né en 1966; Lieu de naissance: Tartous	Ex-ministre de l'information. Lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente contre la population civile.	23.9.2011
118.	Dr. Mohammad (محمد) (ou Mohamed, Muhammad, Mohammed) Nidal (نضال) Al-Shaar (الشعار) (ou Al-Chaar, Al-Sha'ar, Al-Cha'ar)	Né en 1956; Lieu de naissance: Alep	Ex-ministre de l'économie et du commerce. Lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente contre la population civile.	1.12.2011
119.	Sufian (سفيان) Allaw (علاو)	Né en 1944; Lieu de naissance: al-Bukamal, Deir Ezzor	Ex-ministre du pétrole et des ressources minières. Lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente contre la population civile.	27.2.2012
120.	Dr Adnan (عدنان) Slakho (سلاخو)	Né en 1955; Lieu de naissance: Damas	Ex-ministre de l'industrie. Lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente contre la population civile.	27.2.2012
121.	Dr. Saleh (صالح) Al-Rashed (الراشد)	Né en 1964; Lieu de naissance: province d'Alep	Ex-ministre de l'éducation. Lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente contre la population civile.	27.2.2012
122.	Dr. Fayssal (فيصل) (ou Faysal) Abbas (عباس)	Né en 1955; Lieu de naissance: province de Hama	Ex-ministre des transports. Lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente contre la population civile.	27.2.2012
123.	Ghiath (غياث) Jeraatli (جرعتلي) (Jer'atli, Jir'atli, Jiraatli)	Né en 1950; Lieu de naissance: Salamiya	Ex-ministre d'État. Lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente contre la population civile.	23.3.2012
124.	Yousef (يوسف) Suleiman (سليمان) Al-Ahmad (الأحمد) (ou Al-Ahmed)	Né en 1956; Lieu de naissance: Hasaka	Ex-ministre d'État. Lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente contre la population civile.	23.3.2012
125.	Hassan (حسن,حسان) al-Sari (الساري)	Né en 1953; Lieu de naissance: Hama	Ex-ministre d'État. Lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente contre la population civile.	23.3.2012
126.	Bouthaina (بثينة) Shaaban (شعبان) (ou Buthaina Shaaban)	Né en 1953; Lieu de naissance: Homs, Syrie	Conseillère politique et en médias du président depuis juillet 2008. À ce titre, elle est associée à la répression violente contre la population.	26.6.2012
127.	Général de brigade Sha'afiq (شفيق) (ou Shafiq, Shafik) Masa (ماسا) (ou Massa)		Directeur de la branche 215 (Damas) du Service de renseignement de l'armée de terre. Responsable de la torture d'opposants placés en détention. Participe à la répression menée contre des civils.	24.7.2012

▼B

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
128.	Général de brigade Burhan (برهـان) Qadour (قـدور) (ou Qaddour, Qaddur)		Directeur de la branche 291 (Damas) du Service de renseignement de l'armée de terre. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.	24.7.2012
129.	Général de brigade Salah (صـلاح) Hamad (حمد)		Directeur adjoint de la Branche 291 du Service de renseignement de l'armée de terre. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.	24.7.2012
130.	Général de brigade Muhammad (محمد) (ou Mohammed) Khallouf (خلـوف) (ou Abou Ezzat)		Directeur de la branche 235 dite "Palestine" (Damas) du Service de renseignement de l'armée de terre, qui est au cœur du dispositif répressif de l'armée. Participe directement à la répression menée contre les opposants. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.	24.7.2012
131.	Général de division Riad (ريـاض) (ou Riyad) al-Ahmed (الأحمد) (ou Al-Ahmad)		Directeur de la branche de Lattaquié du Service de renseignement de l'armée de terre. Responsable de la torture et de l'assassinat d'opposants placés en détention.	24.7.2012
132.	Général de brigade Abdul- Salam (عبـد,عبدالسـلام) Fajr Mahmoud (محمود)		Directeur de la branche de Bab Touma (Damas) du Service de renseignement de l'armée de l'air. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.	24.7.2012
133.	Général de brigade Jawdat (جودت) al-Ahmed (الأحمد) (ou Al-Ahmad)		Directeur de la branche de Homs du Service de renseignement de l'armée de l'air. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.	24.7.2012
134.	Colonel Qusay (قصـي) Mihoub (ميهـوب)		Directeur de la branche de Deraa (envoyé de Damas à Deraa au début des manifestations dans cette ville) du Service de renseignement de l'armée de l'air. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.	24.7.2012
135.	Colonel Suhail (سـهيل) (ou Suheil) Al-Abdullah (العبـدالله) (ou Al- Abdallah)		Directeur de la branche de Lattaquié du Service de renseignement de l'armée de l'air. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.	24.7.2012
136.	Général de brigade Khudr (خضـر) Khudr (خضـر)		Directeur de la branche de Lattaquié du Service des Renseignements généraux. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.	24.7.2012
137.	Général de brigade Ibrahim (إبـراهيم) Ma'ala (معلـى) (ou Maala, Maale)		Directeur de la branche 285 (Damas) du Service des Renseignements généraux (a remplacé le général de brigade Hussam Fendi à la fin 2011). Responsable de la torture d'opposants placés en détention.	24.7.2012

▼B

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
138.	Général de brigade Firas (فـراس) Al-Hamed (الحامـد) (ou Al-Hamid)		Directeur de la branche 318 (Homs) du Service des Renseignements généraux. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.	24.7.2012
139.	Général de brigade Hussam (حسـام) (ou Husam, Housam, Houssam) Luqa (لوقـا) (ou Louqa, Louca, Louka, Luka)		Directeur de la branche de Homs depuis avril 2012 (succède au général de brigade Nasr al-Ali) de la Direction de la sécurité politique. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.	24.7.2012
140.	Général de brigade Taha (طه) Taha (طه)		Responsable du site de la branche de Lattaquié de la Direction de la sécurité politique. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.	24.7.2012
141.	Bassel (باسـل) (ou Basel) Bilal (بـلال)		Officier de police à la prison centrale d'Idlib. A participé directement à des actes de tortures pratiqués sur des opposants détenus à la prison centrale d'Idlib.	24.7.2012
142.	Ahmad (أحمد) (ou Ahmed) Kafan (كفـان)		Officier de police à la prison centrale d'Idlib. A participé directement à des actes de tortures pratiqués sur des opposants détenus à la prison centrale d'Idlib.	24.7.2012
143.	Bassam (بسـام) al-Misri (المصـري)		Officier de police à la prison centrale d'Idlib. A participé directement à des actes de tortures pratiqués sur des opposants détenus à la prison centrale d'Idlib.	24.7.2012
144.	Ahmed (أحمد) (ou Ahmad) al-Jarroucheh (الجاروشـة) (ou Al-Jarousha, Al-Jaroussheh, Al-Jaroucha, Al-Jarouchah, Al-Jaroucheh)	Né en 1957	Directeur de la branche extérieure des Renseignements généraux (branche 279). Il est, à ce titre, responsable du dispositif des Renseignements généraux au sein des ambassades syriennes. Il participe directement à la répression mise en œuvre par les autorités syriennes contre les opposants et est notamment chargé de la répression de l'opposition syrienne de l'étranger.	24.7.2012
145.	Michel (ميشـيل) Kassouha (كاسـوحة) (ou Kasouha) (ou Ahmed Salem; ou Ahmed Salem Hassan)	Date de naissance: 1er février 1948	Membre des services de sécurité syriens depuis le début des années 1970, il est impliqué dans la lutte contre les opposants en France et en Allemagne. Il est, depuis mars 2006, responsable des relations de la branche 273 des Renseignements généraux syriens. Cadre historique, il est proche du directeur des Renseignements généraux Ali Mamlouk, l'un des principaux responsables de la sécurité du régime syrien, qui fait l'objet de mesures restrictives de l'UE depuis le 9 mai 2011. Il soutient directement la répression menée par le régime contre les opposants et est notamment chargé de la répression de l'opposition syrienne de l'étranger.	24.7.2012

▼B

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
146.	Général Ghassan (غسان) Jaoudat (جودت) Ismail (إسماعيل) (ou Ismael)	Né en 1960; Lieu d'origine: Drekish, région de Tartous	Responsable de la branche des missions du Service de renseignement de l'armée de l'air, qui gère, en coopération avec la branche des opérations spéciales, les troupes d'élites du Service de renseignement de l'armée de l'air, qui jouent un rôle important dans la répression conduite par le régime. À ce titre, Ghassan Jaoudat Ismail fait partie des responsables militaires qui mettent en œuvre directement la répression menée par le régime contre les opposants.	24.7.2012
147.	Général Amer (عامر) al-Achi (شيالع) (ou Amis al Ashi; ou Ammar Aachi; ou Amer Ashi)		Diplômé de l'école de guerre d'Alep, chef de la branche renseignement du Service de renseignement de l'armée de l'air (depuis 2012), proche de Daoud Rajah, ministre de la défense syrien. Par ses fonctions au sein du Service de renseignement de l'armée de l'air, Amer al-Achi est impliqué dans la répression de l'opposition syrienne.	24.7.2012
148.	Général Mohammed (محمد) (ou Muhammad, Mohamed, Mohammad) Ali (علي) Nasr (نصر) (ou Mohammed Ali Naser)	Né vers 1960.	Proche de Maher al-Assad, frère cadet du président. Il a effectué l'essentiel de sa carrière au sien de la Garde républicaine. Il a intégré en 2010 la branche intérieure (ou branche 251) des renseignements généraux, qui est chargée de lutter contre l'opposition politique. Étant l'un des principaux responsables de celle-ci, le général Mohammed Ali participe directement à la répression menée contre les opposants.	24.7.2012
149.	Général Issam (عصام) Hallaq (حلاق)		Chef d'État-major de l'armée de l'air depuis 2010. Commande les opérations aériennes menées contre les opposants.	24.7.2012
150.	Ezzedine (عزالدين) Ismael (إسماعيل) (ou Ismail)	Né au milieu des années 40 (probablement 1947); Lieu de naissance: Bastir. région de Jableh	Général à la retraite et cadre historique du Service de renseignement de l'armée de l'air, dont il a pris la tête au début des années 2000. Il a été nommé conseiller pour les questions politiques et de sécurité du Président en 2006. En tant que conseiller en matière de politique et de sécurité du président syrien, Ezzedine Ismael est impliqué dans la politique répressive menée par le régime contre les opposants.	24.7.2012

▼B

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
151.	Samir (سمير) (ou Sameer) Joumaa (جمعة) (ou Jumaa, Jum'a, Joum'a) (ou Abou Sami)	Né vers 1962	Il est depuis près de 20 ans directeur de cabinet de Mohammad Nasif Kheir Bek, l'un des principaux conseillers de Bashar al-Assad en matière de sécurité (il occupe officiellement la fonction d'adjoint du vice-président Farouk al-Sharaa). Sa proximité avec Bashar al-Assad et Mohammed Nassif Kheir Bek fait qu'il est impliqué dans la politique répressive menée par le régime contre les opposants.	24.7.2012
152.	Dr. Qadri (قدري) (alias Kadri) Jamil (جميل) (alias Jameel)		Ancien vice-Premier ministre pour les affaires économiques, ancien ministre du commerce intérieur et de la protection des consommateurs. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.	16.10.2012
153.	Waleed (وليد) (ou Walid) Al Mo'allem (معلم) (ou Al Moallem, Muallem)		Vice-premier ministre, ministre des affaires étrangères et des expatriés. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	16.10.2012
154.	Général de division Fahd (فهد) Jassem (جاسم) Al Freij (الفريج) (ou Al-Furayj)		Ministre de la défense et commandant militaire. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	16.10.2012
155.	Dr. Mohammad (محمد) (ou Mohamed, Muhammad, Mohammed) Abdul-Sattar (عبد الستار) (ou Abd al-Sattar) Al Sayed (السيد) (ou Al Sayyed)		Ministre des biens religieux. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.	16.10.2012
156.	Hala (هالة) Mohammad (محمد) (alias Mohamed, Muhammad, Mohammed) Al Nasser (الناصر) (ingénieur)		Ancien ministre du tourisme. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.	16.10.2012
157.	Bassam (بسام) Hanna (حنا) (ingénieur)		Ministre des ressources hydrauliques. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	16.10.2012
158.	Subhi (صبحي) Ahmad (أحمد) Al Abdallah (العبدالله) (alias Al-Abdullah) (ingénieur)		Ancien ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.	16.10.2012

▼M3

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
159.	Dr. Mohammad (محمد) (alias Muhammad, Mohamed, Mohammed) Yahiya (يحيى) (alias Yehya, Yahya, Yihya, Yihia, Yahia) Moalla (معلا) (alias Mu'la, Ma'la, Muala, Maala, Mala)		Ancien ministre de l'enseignement supérieur. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.	16.10.2012
▼B 160.	Dr. Hazwan Al Wez (ou Al Wazz)		Ministre de l'éducation. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	16.10.2012
▼M3 161.	Dr. Mohamad (محمد) (alias Muhammad, Mohamed, Mohammed, Mohammad) Zafer (ظافر) (alias Dhafer) Mohabak (محبك) (alias Mohabbak, Muhabak, Muhabbak)		Ancien ministre de l'économie et du commerce extérieur. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.	16.10.2012
▼B 162.	Dr. Mahmoud (محمود) Ibraheem (إبـــراهيم) (ou Ibrahim) Sa'iid (ســـعيد) (ou Said, Sa'eed, Saeed)		Ministre des transports. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	16.10.2012
▼M3 163.	Dr. Safwan (صفوان) Al Assaf (العساف)		Ancien ministre de l'habitat et du développement urbain. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.	16.10.2012
164.	Yasser (ياسر) (alias Yaser) Al Siba'ii (السباعي) (alias Al-Sibai, Al-Siba'i, Al Sibaei) (ingénieur)		Ancien ministre des travaux publics. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.	16.10.2012
165.	Sa'iid (سعيد) (alias Sa'id, Sa'eed, Saeed) Ma'thi (معـــذى) (alias Mu'zi, Mu'dhi, Ma'dhi, Ma'zi, Maazi) Hneidi (هنيدي) (ingénieur)		Ancien ministre des ressources pétrolières et minières. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.	16.10.2012
▼B 166.	Dr. Lubana (لبانـــة) (ou Lubanah) Mushaweh (مشوح) (ou Mshaweh, Mshawweh, Mushawweh)	Né en 1955; Lieu de naissance: Damas	Ministre de la culture. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	16.10.2012

▼B

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
▼M3				
167.	Dr. Jassem (جاسم) (alias Jasem) Mohammad (محمد) (alias Mohamed, Muhammad, Mohammed) Zakaria (زكريا)	Né en 1968	Ancien ministre du travail et des affaires sociales. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.	16.10.2012
▼B				
168.	Omran (عمران) Ahed (عاهد) Al Zu'bi (الزعبي) (ou Al Zoubi, Al Zo'bi, Al Zou'bi)	Date de naissance: 27 septembre 1959; lieu de naissance: Damas	Ministre de l'information. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	16.10.2012
▼M3				
169.	Dr. Adnan (عدنان) Abdo () (alias Abdou) Al Sikhny (السخني) (alias Al-Sikhni, Al-Sekhny, Al-Sekhni)		Ancien ministre de l'industrie. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.	16.10.2012
▼B				
170.	Najm (نجم) (ou Nejm) Hamad (حمد) Al Ahmad (الأحمد) (ou Al-Ahmed)		Ministre de la justice. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	16.10.2012
171.	Dr. Abdul- Salam (عبدالسلام, عبدالسلام) Al Nayef (النايف)		Ministre de la santé. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	16.10.2012
172.	Dr. Ali (علي) Heidar (حيضر) (ou Haidar, Heydar, Haydar)		Ministre d'État pour la réconciliation nationale. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	16.10.2012
173.	Dr. Nazeera (نظيرة) (ou Nazira, Nadheera, Nadhira) Farah (فرح) Sarkees (سركيس) (ou Sarkis)		Ministre d'État pour l'environnement. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	16.10.2012
▼M3				
174.	Mohammed (محمد) Turki (تركي) Al Sayed (السيد)		Ancien ministre de l'industrie. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.	16.10.2012
175.	Najm-eddin (الدين نجم) (alias Nejm-eddin, Nejm-eddeen, Najm-eddeen, Nejm-addin, Nejm-addeen, Najm-addeen, Najm-addin) Khreit (خريط) (alias Khrait)		Ancien ministre d'État. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.	16.10.2012

▼B

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
176.	Abdullah (اللهعبـــد) (ou Abdallah) Khaleel (خليـــل) (ou Khalil) Hussein (حســـين) (ou Hussain)		Ministre d'État. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	16.10.2012
177.	Jamal (جمال) Sha'ban (شـــعبان) (ou Shaaban) Shaheen (شـــاهين)		Ministre d'État. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	16.10.2012
▼M3 ___				
▼B 179.	Razan (رزان) Othman (عثمـــان)	Épouse de Rami Makhlouf, fille de Waleed (ou Walid) Othman. Date de naissance: 31 janvier 1977; Lieu de naissance: gouvernorat de Lattaquié; N° de carte d'identité: 06090034007	Entretient des relations personnelles et financières étroites avec Rami Makhlouf, cousin du président Bashar Al-Assad et principal financier du régime, qui a été inscrit sur la liste. À ce titre, elle est liée au régime syrien et elle en tire des profits.	16.10.2012
▼M4 180.	Ahmad al-Qadri	Date de naissance: 1956	Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014
181.	Suleiman Al Abbas		Ministre du pétrole et des ressources minérales. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014
182.	Kamal Eddin Tu'ma	Date de naissance: 1959	Ministre de l'industrie. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014
183.	Kinda al-Shammat (alias Shmat)	Date de naissance: 1973	Ministre des affaires sociales. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014
184.	Hassan Hijazi	Date de naissance: 1964	Ministre du travail. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014

▼M4

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
185.	Ismael Ismael (alias Ismail Ismail, ou Isma'Il Isma'il)	Date de naissance: 1955	Ministre des finances. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014
186.	Dr Khodr Orfali (alias Khud/Khudr Urfali/Orphaly)	Date de naissance: 1956	Ministre de l'économie et du commerce extérieur. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014
187.	Samir Izzat Qadi Amin	Date de naissance: 1966	Ministre du commerce intérieur et de la protection des consommateurs. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014
188.	Bishr Riyad Yazigi	Date de naissance: 1972	Ministre du tourisme. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014
189.	Dr Malek Ali (alias Malik)	Date de naissance: 1956	Ministre de l'enseignement supérieur. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014
190.	Hussein Arnous (alias Arnus)	Date de naissance: 1953	Ministre des travaux publics. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014
191.	Dr Hassib Elias Shammas (alias Hasib)	Date de naissance: 1957	Ministre d'État. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014

▼M5

180.	Hashim Anwar al-Aqqad ou Hashem Aqqad, Hashem Akkad, Hashim Akkad	Date de naissance: 1961 Mohagirine, Syrie.	Homme d'affaires important, président du groupe d'entreprises Akkad, qui opère dans divers secteurs de l'économie syrienne, y compris les secteurs pétrolier et gazier. Soutient le régime syrien et en tire avantage.	23.7.2014

▼M5

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
181.	Colonel Suhayl Hasan ou Colonel Suhayl al-Hasan, «al-Nimir»/«Le Tigre», Sohail Hassan, Sohail al-Hassan, Suhail Hassan, Lieutenant Colonel Suhayl Hassan, Brigadier General (général de brigade) Suhayl Hasan		Commandant militaire du régime syrien, acteur de la répression violente exercée contre la population civile; soutient le régime.	23.7.2014
182.	Amr Armanazi ou Amr Muhammad Najib Al-Armanazi, Amr Najib Armanazi, Amrou Al-Armanazy	Date de naissance: 7 février 1944.	Directeur général du Centre d'études et de recherches syrien (CERS), soutient l'armée syrienne pour l'acquisition de matériel utilisé directement pour la surveillance et la répression des manifestants. Acteur de la répression violente exercée contre la population civile; soutient le régime.	23.7.2014

▼M6

48.	Samir (سمير) Hassan (حسن)		Samir Hassan est un homme d'affaires important, proche de personnes clefs du régime syrien, tels que M. Rami Makhlouf et M. Issam Anbouba; depuis mars 2014, il occupe le poste de vice-président pour la Russie des Conseils d'affaires bilatéraux, à la suite de sa nomination par le ministre de l'économie, M. Khodr Orfali. En outre, il soutient l'effort militaire du régime en faisant des dons d'argent. S. Hassan est donc associé à des personnes bénéficiant du régime ou soutenant celui-ci; il fournit également un soutien au régime syrien et bénéficie de celui-ci.	27.9.2014

▼B

B. **Entités**

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
1.	Bena Properties		Sous le contrôle de Rami Makhlouf; source de financement pour le régime.	23.6.2011
2.	Al Mashreq Investment Fund (AMIF) (alias Sunduq Al Mashrek Al Istithmari)	Box 108, Damas Tél.: 963 112110059 / 963 112110043 Fax: 963 933333149	Sous le contrôle de Rami Makhlouf; source de financement pour le régime.	23.6.2011
3.	Hamcho International (Hamsho International Group)	Baghdad Street, P.O. Box 8254, Damas Tél.: + 963 112316675 963 112318875; site web: www.hamshointl.com Adresses électroniques: info@hamshointl.com et hamshogroup@yahoo.com	Sous le contrôle de Mohammad Hamcho ou Hamsho; source de financement pour le régime.	23.6.2011

▼B

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
4.	Military Housing Establishment (alias MILI-HOUSE)		Société de travaux publics sous le contrôle de Riyad Shalish et du ministère de la défense; source de financement pour le régime.	23.6.2011
5.	Direction de la sécurité politique		Service de l'État syrien participant directement à la répression.	23.8.2011
6.	Direction des renseignements généraux		Service de l'État syrien participant directement à la répression.	23.8.2011
7.	Direction du renseignement militaire		Service de l'État syrien participant directement à la répression.	23.8.2011
8.	Service de renseignement de l'armée de l'air		Service de l'État syrien participant directement à la répression.	23.8.2011
9.	Forces Qods du Corps des gardiens de la révolution (IRGC)	Téhéran, Iran	Les forces Qods sont des forces spéciales du Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran. Elles participent à la fourniture de matériel et de soutien au régime syrien pour aider celui-ci à réprimer la contestation en Syrie. Les forces Qods de l'IRGC ont fourni aux services de sécurité syriens une assistance technique, du matériel et un soutien pour les aider à réprimer les mouvements de contestation civils.	23.8.2011
10.	Mada Transport	Filiale de la Holding Cham (Sehanya Daraa Highway, PO Box 9525. Tél.: 00 963 11 99 62)	Entité économique finançant le régime.	2.9.2011
11.	Cham Investment Group	Filiale de la Holding Cham (Sehanya Daraa Highway, PO Box 9525. Tél.: 00 963 11 99 62)	Entité économique finançant le régime.	2.9.2011
12.	Real Estate Bank	Insurance Bldg- Yousef Al-Azmeh Square, Damas P.O. Box: 2337 Damas Syrian Arab Republic Tél.: (+963) 11 2456777 et 2218602; Fax: (+963) 11 2237938 et 2211186; Adresse électronique de la banque: Publicrelations@reb.sy Site web: www.reb.sy	Banque d'État apportant un soutien financier au régime.	2.9.2011

▼B

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
13.	Addounia TV (alias Dounia TV)	Tél.: +963-11-5667274; +963-11-5667271; Fax: +963-11-5667272; Site web: http://www.addounia.tv	Addounia TV a incité à la violence contre la population civile en Syrie.	23.9.2011
14.	Cham Holding	Cham Holding Building Daraa Highway - Ashrafiyat Sahnaya Rif Dimashq – Syrie Box 9525 Tél +963 (11) 9962 +963 (11) 668 14000; +963 (11) 673 1044; Fax +963 (11) 673 1274; Adresse électronique: info@chamholding.sy Site web: www.chamholding.sy	Sous le contrôle de Rami Makhlouf; première société holding de Syrie, profite des politiques du régime et les soutient.	23.9.2011
15.	El-Tel Co. (El-Tel Middle East Company)	Adresse: Dair Ali Jordan Highway, P.O. Box 13052, Damas – Syrie Tél. +963-11-2212345; Fax +963-11-44694450 Adresse électronique: sales@eltelme.com Site web: www.eltelme.com	Fabrication et fourniture de pylônes pour lignes électriques et télécommunications et d'autres équipements pour le compte de l'armée.	23.9.2011
16.	Ramak Constructions Co.	Adresse: Dara'a Highway, Damas, Syrie Tél.: +963-11-6858111; GSM: +963-933-240231	Construction de casernes militaires, de postes-frontières et d'autres bâtiments pour les besoins de l'armée.	23.9.2011
17.	Souruh Company (alias SOROH Al Cham Company)	Adresse: Adra Free Zone Area Damas – Syrie Tél.: +963-11-5327266; GSM: +963-933-526812; +963-932-878282; Fax:+963-11-5316396 Adresse électronique: sorohco@gmail.com Site web: http://sites.google.com/site/sorohco	Investissements dans des projets liés à l'industrie militaire nationale, fabrication de pièces détachées et d'articles connexes destinés à l'armement; la majorité des parts de la société est détenue par Rami Makhlouf.	23.9.2011
18.	Syriatel	Thawra Street, Ste Building 6th Floor, BP 2900; Tél.: +963 11 61 26 270; Fax: +963 11 23 73 97 19; Adresse électronique: info@syriatel.com.sy; site web: http://syriatel.sy/	Sous le contrôle de Rami Makhlouf; apporte un soutien financier au régime; verse 50% de ses bénéfices au gouvernement par le biais de son contrat de licence.	23.9.2011

▼B

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
19.	Cham Press TV	Al Qudsi building, 2nd Floor - Baramkeh - Damas; Tél.: +963-11-2260805; Fax: +963-11-2260806 Adresse électronique: mail@champress.com Site web: www.champress.net	Chaîne de télévision participant à des campagnes de désinformation et d'incitation à la violence contre les manifestants.	1.12.2011
20.	Al Watan	Al Watan Newspaper -Damas – Duty Free Zone; Tél.: 00963 11 2137400; Fax: 00963 11 2139928	Quotidien de presse participant à des campagnes de désinformation et d'incitation à la violence contre les manifestants.	1.12.2011
21.	Centre d'études et de recherches syrien (CERS) (ou Centre d'Étude et de Recherche Scientifique (CERS); Scientific Studies and Research Center (SSRC); Centre de Recherche de Kaboun)	Barzeh Street, PO Box 4470, Damas	Fournit un soutien à l'armée syrienne pour l'acquisition de matériel utilisé directement pour la surveillance et la répression à l'encontre des manifestants.	1.12.2011
22.	Business Lab	Maysat Square, Al Rasafi Street Bldg. 9, PO Box 7155, Damas; Tél.: 963112725499; Fax: 963112725399	Société-écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS.	1.12.2011
23.	Industrial Solutions	Baghdad Street 5, PO Box 6394, Damas; Tél /fax: 63114471080	Société-écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS.	1.12.2011
24.	Mechanical Construction Factory (MCF)	P.O. Box 35202, Industrial Zone, Al-Qadam Road, Damas	Société-écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS.	1.12.2011
25.	Syronics – Syrian Arab Co. for Electronic Industries	Kaboon Street, P.O.Box 5966, Damas; Tél.: +963-11-5111352; Fax:+963-11-5110117	Société-écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS.	1.12.2011
26.	Handasieh – Organization for Engineering Industries	P.O. Box 5966, Abou Bakr Al-Seddeq St., Damas, PO BOX 2849 Al-Moutanabi Street, Damas et PO BOX 21120 Baramkeh, Damas; Tél: 963112121816; 963112121834; 963112214650; 963112212743; 963115110117	Société-écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS.	1.12.2011

▼B

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
27.	Syria Trading Oil Company (Sytrol)	Prime Minister Building, 17 Street Nissan, Damas, Syrie	Société d'État chargée de l'exportation du pétrole de Syrie. Apporte un soutien financier au régime. Apporte un soutien financier au régime.	1.12.2011
28.	General Petroleum Corporation (GPC)	New Sham - Building of Syrian Oil Company, PO Box 60694, Damas, Syrie BOX: 60694; Tél.: 963113141635; Fax: 963113141634; Adresse électronique: info@gpc-sy.com	Société pétrolière d'État. Apporte un soutien financier au régime.	1.12.2011
29.	Al Furat Petroleum Company	Dummar - New Sham -Western Dummer 1st. Island -Property 2299- AFPC Building P.O. Box 7660 Damas, Syrie; Tél.: 00963-11- (6183333); 00963-11- (31913333); Fax: 00963-11- (6184444); 00963-11- (31914444); afpc@afpc.net.sy	Entreprise commune détenue à 50 % par GPC. Apporte un soutien financier au régime.	1.12.2011
30.	Industrial Bank	Dar Al Muhanisen Building, 7th Floor, Maysaloun Street, P.O. Box 7572 Damas, Syrie; Tél.: +963 11-222-8200; +963 11-222-7910; Fax: +963 11-222-8412	Banque d'état Apporte un soutien financier au régime.	23.1.2012
31.	Popular Credit Bank	Dar Al Muhanisen Building, 6th Floor, Maysaloun Street, Damas, Syrie; Tél.: +963 11-222-7604; +963 11-221-8376; Fax: +963 11-221-0124	Banque d'état Apporte un soutien financier au régime.	23.1.2012
32.	Saving Bank	Syrie-Damas – Merjah – Al-Furat St. P.O. Box: 5467; Fax: 224 4909; 245 3471; Tél.: 222 8403; Adresse électronique: s.bank@scs-net.org, post-gm@net.sy	Banque d'état Apporte un soutien financier au régime.	23.1.2012
33.	Agricultural Cooperative Bank	Agricultural Cooperative Bank Building, Damas Tajhez, P.O. Box 4325, Damas, Syrie; Tél.: +963 11-221-3462; +963 11-222-1393; Fax: +963 11-224-1261; site web: www.agrobank.org	Banque d'état Apporte un soutien financier au régime.	23.1.2012

▼B

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
34.	Syrian Lebanese Commercial Bank	Syrian Lebanese Commercial Bank Building, 6th Floor, Makdessi Street, Hamra, P.O. Box 11-8701, Bayreuth, Liban; Tél.: +961 1-741666; Fax: +961 1-738228; +961 1-753215; +961 1-736629; site web: www.slcb.com.lb	Filiale de la Commercial Bank of Syria déjà inscrite. Apporte un soutien financier au régime.	23.1.2012
35.	Deir ez-Zur Petroleum Company	Dar Al Saadi Building 1st, 5th, and 6th Floor Zillat Street Mazza Area P.O. Box 9120 Damas, Syrie; Tél.: +963 11-662-1175; +963 11-662-1400; Fax: +963 11-662-1848	Entreprise commune de GPC. Apporte un soutien financier au régime.	23.1.2012
36.	Ebla Petroleum Company	Head Office Mazzeh Villat Ghabia Dar Es Saada 16, P.O. Box 9120, Damas, Syrie; Tél.: +963 116691100	Entreprise commune de GPC. Apporte un soutien financier au régime.	23.1.2012
37.	Dijla Petroleum Company	Building No. 653 – 1st Floor, Daraa Highway, P.O. Box 81, Damas, Syrie	Entreprise commune de GPC. Apporte un soutien financier au régime.	23.1.2012
38.	Central Bank of Syria	Syrie, Damas, Sabah Bahrat Square; Adresse postale: Altjreda al Maghrebeh square, Damas, République arabe syrienne, P.O. Box: 2254	Fournit un soutien financier au régime.	27.2.2012
39.	Syrian Petroleum company	Adresse: Dummar Province, Expansion Square, Island 19-Building 32 P.O. BOX: 2849 ou 3378; Tél.: 00963-11-3137935 ou 3137913; Fax: 00963-11-3137979 ou 3137977; Adresse électronique: spccom2@scs-net.org ou spccom1@scs-net.org; Sites web: www.spc.com.sy www.spc-sy.com	Société pétrolière d'État. Soutient financièrement le régime.	23.3.2012
40.	Mahrukat Company (Entreprise syrienne en charge du stockage et de la distribution des produits pétroliers)	État-major: Damas – Al Adawi st., Petroleum building; Fax: 00963-11/4445796; Téléphone: 00963-11/44451348 – 4451349; Courriel: mahrukat@net.sy; site web: http://www.mahrukat.gov.sy/indexeng.php	Société pétrolière d'État. Soutient financièrement le régime.	23.3.2012

▼B

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
41.	General Organisation of Tobacco	Salhieh Street 616, Damas, Syrie	Soutient financièrement le régime. La General Organisation of Tobacco est détenue à 100 % par l'État syrien. Ses bénéfices, y compris ceux provenant de la vente de licences de mise sur le marché de tabac de marques étrangères ainsi que des taxes perçues sur les importations de tabac de marques étrangères, sont transférés à l'État syrien.	15.5.2012
42.	Ministère de la défense	Adresse: Umayyad Square, Damas; téléphone: +963-11-7770700	Ministère syrien directement impliqué dans la répression.	26.6.2012
43.	Ministère de l'intérieur	Adresse: Merjeh Square, Damas; téléphone: +963-11-2219400; +963-11-2219401; +963-11-2220220; +963-11-2210404	Ministère syrien directement impliqué dans la répression.	26.6.2012
44.	Bureau syrien de la sécurité nationale		Entité publique syrienne et composante du parti Baas syrien. Directement impliqué dans la répression. A chargé les forces de sécurité syriennes de faire preuve de violence extrêmes contre les manifestants.	26.6.2012
▼M3 —				
▼B 46.	General Organisation of Radio and TV (ou Syrian Directorate General of Radio & Television Est; ou General Radio and Television Corporation; ou Radio and Television Corporation; ou GORT)	Adresse: Al Oumaween Square, P.O. Box 250, Damas, Syrie; Tél. (963 11) 223 4930	Service d'État rattaché au ministère syrien de l'information qui, à ce titre, soutient et promeut sa politique d'information. Il est responsable de l'exploitation des chaînes de télévision publiques syriennes, deux chaînes terrestres et une chaîne par satellite, ainsi que des stations de radio publiques. Le GORT a incité à la violence contre la population civile en Syrie, servant d'instrument de propagande au régime du président Assad et menant des campagnes de désinformation.	26.6.2012
47.	Syrian Company for Oil Transport (ou Syrian Crude Oil Transportation Company; ou 'SCOT'; ou 'SCOTRACO')	Banias Industrial Area, Latakia Entrance Way, P.O. Box 13, Banias, Syrie; Site web: www.scot-syria.com; Adresse électronique: scot50@scn-net.org	Compagnie pétrolière d'État syrienne. Apporte un soutien financier au régime.	26.6.2012

▼B

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
48.	Drex Technologies S.A.	Date de constitution: 4 juillet 2000; Sous le numéro: 394678; Directeur: Rami Makhlouf; Agent agréé: Mossack Fonseca & Co (BVI) Ltd	Drex Technologies est une société entièrement détenue par Rami Makhlouf, lequel figure sur la liste des personnes faisant l'objet de sanctions de l'UE en raison du soutien financier qu'il apporte au régime syrien. Rami Makhlouf utilise Drex Technologies pour faciliter et gérer ses participations financières internationales, y compris une participation majoritaire dans SyriaTel, que l'UE avait précédemment inscrite sur la liste en raison du soutien financier qu'elle apporte également au régime syrien.	24.7.2012
49.	Cotton Marketing Organisation	Adresse: Bab Al-Faraj P.O. Box 729, Alep; Tél.: +96321 2239495/6/7/8; Cmo-aleppo@mail.sy, www.cmo.gov.sy	Société détenue par l'État soutient financièrement le régime.	24.7.2012
50.	Syrian Arab Airlines (ou SAA, ou Syrian Air)	Al-Mohafazeh Square, P.O. Box 417, Damas, Syrie; Tél.: +963112240774	Compagnie publique contrôlée par le régime. Apporte un soutien financier au régime	24.7.2012
51.	Drex Technologies Holding S.A.	Enregistrée au Luxembourg sous le numéro B77616; précédemment établie à l'adresse suivante: 17, rue Beaumont L-1219 Luxembourg	Le propriétaire réel de Drex Technologies Holding S.A. est Rami Makhlouf, lequel figure sur la liste des personnes faisant l'objet de sanctions de l'UE en raison du soutien financier qu'il apporte au régime syrien.	17.8.2012
52.	Megatrade	Adresse: Aleppo Street, P.O. Box 5966, Damas, Syrie; Fax: 963114471081	Agit par procuration pour le compte du Scientific Studies and Research Centre (SSRC), qui figure sur la liste. Impliqué dans le commerce de biens à double usage, interdit par les sanctions prises par l'UE à l'encontre du gouvernement syrien.	16.10.2012
53.	Expert Partners	Adresse: Rukn Addin, Saladin Street, Building 5, PO Box: 7006, Damas, Syrie	Agit par procuration pour le compte du Scientific Studies and Research Centre (SSRC), qui figure sur la liste. Impliqué dans le commerce de biens à double usage, interdit par les sanctions prises par l'UE à l'encontre du gouvernement syrien.	16.10.2012
▼M6				
54.	Overseas Petroleum Trading ou «Overseas Petroleum Trading SAL (Off-Shore)» ou «Overseas Petroleum Company»	Rue Dunant, secteur de Snoubra, Beyrouth, LIBAN	Soutient le régime syrien et en tire avantage en organisant des transports clandestins de pétrole destinés au régime syrien.	23.7.2014
55.	Tri Ocean Trading ou Tri-Ocean Energy	35b Saray El Maadi Tower, Corniche El Nile, Le Caire, Égypte, Postal Code 11431 P.O. Box:1313 Maadi	Soutient le régime syrien et en tire avantage en organisant des transports clandestins de pétrole destinés au régime syrien.	23.7.2014

▼**M5**

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
56.	The Baniyas Refinery Company ou Banias, Banyas	Banias Refinery Building, 26 Latkia Main Road, Tartous, P.O. Box 26, Syrie	Filiale de la General Corporation for Refining and Distribution of Petroleum Products (GCRDPP), qui dépend du ministère du pétrole et des ressources minières. À ce titre, elle apporte un soutien financier au régime syrien.	23.7.2014
57.	The Homs Refinery Company ou Hims, General Company for Homs Refinery	General Company for Homs Refinery Building, 352 Tripoli Street, Homs, P.O. Box 352, Syrie	Filiale de la General Corporation for Refining and Distribution of Petroleum Products (GCRDPP), qui dépend du ministère du pétrole et des ressources minières. À ce titre, elle apporte un soutien financier au régime syrien.	23.7.2014
58.	Army Supply Bureau	PO Box 3361, Damas	Associé à l'acquisition de matériel militaire à l'appui du régime, et donc acteur de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie. Service du ministère syrien de la défense.	23.7.2014
59.	Industrial Establishment of Defence. ou Industrial Establishment of Defense (IED), Industrial Establishment for Defence, Defence Factories Establishment, Establissements Industriels de la Defense (EID), Establissement Industrial de la Defence (ETINDE), Coefficient Defense Foundation	Al Thawraa Street, P.O. Box 2330 Damas, ou Al Hameh, Damas campagne, P.O. Box 2230	Associé à l'acquisition de matériel militaire à l'appui du régime, et donc acteur de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie. Service du ministère syrien de la défense.	23.7.2014
60.	Higher Institute for Applied Sciences and Technology (HISAT)	P.O. Box 31983, Barzeh	Affilié au Centre d'études et de recherches syrien (CERS), qui est déjà désigné, dont il est une filiale. Il fournit formation et soutien au CERS, et est donc acteur de la répression violente exercée contre la population civile.	23.7.2014
61.	National Standards & Calibration Laboratory (NSCL)	P.O. PO Box 4470, Damas	Affilié au Centre d'études et de recherches syrien (CERS), qui est déjà désigné, dont il est une filiale. Il fournit formation et soutien au CERS, et est donc acteur de la répression violente exercée contre la population civile.	23.7.2014
62.	El Jazireh ou Al Jazerra	Shaheen Building, 2nd floor, Sami el Solh, Beyrouth; secteur des hydrocarbures	Détenue et contrôlée par Ayman Jaber, et donc associée à une personne désignée.	23.7.2014

▼B

ANNEXE II

Liste des entités visées à l'article 28

Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
1.	Commercial Bank of Syria	— Agence de Damas: P.O. Box 2231, Moawiya St., Damas, Syrie; — P.O. Box 933, Yousef Azmeh Square, Damas, Syrie; — Agence d'Alep: P.O. Box 2, Kastel Hajjarin St., Alep, Syrie; SWIFT/BIC CMSY SY DA; toutes agences dans le monde [NPWMD]; site web: http://cbs-bank.sy/En-index.php; tél.: +963 11 2218890; fax: +963 11 2216975; adresse électronique de la direction générale: dir.cbs@mail.sy.	Banque d'État apportant un soutien financier au régime.	13.10.2011